

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F  
 ÉTRANGER : 27.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier (p. 73).*

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince (p. 73).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du Statut du Personnel Médical et Assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 74).*

*Arrêté Ministériel n° 65-010 du 11 janvier 1965 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 81).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

*Etat des condamnations (p. 88)*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Recensement de la main d'œuvre (p. 89).*

*Erratum à la Circulaire n° 65-01 du 4 janvier 1965 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 89).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Rallye Automobile (p. 89).*

*Société de Conférences de Monaco (p. 89).*

*Théâtre de Monte-Carlo (p. 90).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 90 à 116).**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 25 janvier un déjeuner, au Palais Princier, à l'occasion du départ de la Principauté de M. Albert Vanthier.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Consul Général de France et Mine Albert Vanthier, S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, S. E. M. le Secrétaire d'Etat et Mme Paul Noghès, S. E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et Mme Pierre Notari, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Maurice Delavenne, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Joseph Fissore, M. Jean Béliard, Directeur Général de la Société Radio Monte-Carlo, M. le Commissaire Général à la Santé et Mme Etienne Boéri, Mme Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, M. Pierre Rey, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

\*\*

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.*

En réponse au message de félicitations et de vœux que S.A.S. le Prince avait adressé au Maréchal Ayoub Khan, à l'occasion de Sa réélection à la

présidence de la République du Pakistan, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« I thank Your Serene Highness for Your kind « message of congratulations on my re-election. I am « grateful for Your good wishes and offer my « best wishes for Your health and happiness and « for the prosperity of the people of Monaco. With « warm regards. »

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du Statut du Personnel Médical et Assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.164 du 15 avril 1964 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964 ;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique du 22 décembre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1965 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace visé au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963, susvisée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, est régi par le Statut établi par le présent Arrêté.

#### TITRE I.

*Personnel des Services Médicaux et Pharmaceutiques.*

#### CHAPITRE I.

*Dispositions Générales.*

#### ART. 2.

- Le chirurgien-chef,
  - les médecins, chirurgiens et spécialistes,
  - les médecins, chirurgiens et spécialistes adjoints,
  - les médecins et chirurgiens spécialisés attachés à un Service hospitalier,
  - le chirurgien-dentiste,
  - le pharmacien,
  - le directeur et le directeur-adjoint du laboratoire,
- sont nommés par Ordonnance Souveraine, sur proposition

du Comité Supérieur de la Santé Publique (Section d'orientation et de perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale) et conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.

Les internes sont nommés par le Directeur du Centre Hospitalier.

Les médecins suppléants sont agréés par le Directeur du Centre Hospitalier lorsqu'ils effectuent un remplacement de courte durée.

Lorsqu'ils occupent temporairement un poste vacant les médecins suppléants sont également agréés par le Directeur après avis du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section).

#### ART. 3.

Le Chirurgien-Chef dirige les services chirurgicaux hospitaliers et contrôle leur fonctionnement technique dont il est responsable vis-à-vis de l'Administration.

A ce titre :

- il a autorité sur le personnel médical et hospitalier de ces services ;
- il a droit de regard sur les cas traités par ses confrères lorsque les intérêts matériels et moraux du Centre Hospitalier le justifient ;
- il peut saisir l'Administration des questions sur lesquelles il serait en opposition avec ses confrères ;
- il pourvoit, en accord avec la Direction et les autres chirurgiens :
  - à l'organisation du travail des gardes, des remplacements et des congés ;
  - à l'établissement du tableau de garde, des remplacements et des congés ;
  - à l'organisation du secrétariat médical et de la bibliothèque ;
- il coordonne, dans les services chirurgicaux, le travail collectif médical et scientifique ;
- il fait établir hebdomadairement un tableau des interventions de chaque jour de la semaine, en vue d'une utilisation rationnelle du bloc opératoire et du personnel, étalé sur l'ensemble des heures ouvrables.

#### ART. 4.

Le fonctionnement médical ou scientifique de chaque service est placé sous la direction technique d'un médecin, chirurgien ou spécialiste, chef du service.

L'ensemble du personnel secondaire du service est, pour l'administration des soins ou pour la recherche, placé sous son autorité.

Les internes sont à la disposition permanente du Chef du service ou de son adjoint, ou de son suppléant, dont ils exécutent les instructions. Ils assurent la contre-visite des malades, le service de garde et les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre la venue du Chef de service. Ils procèdent à la prise des observations des malades. Ils ne peuvent opérer que dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. Ils sont en outre soumis à toutes les obligations prévues par le règlement intérieur de l'Etablissement.

#### ART. 5.

Le Chirurgien-Chef, les Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, leurs adjoints ainsi que leurs suppléants, doivent procéder eux-mêmes aux opérations ou interventions.

Toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent confier à leurs internes, recrutés au titre des hôpitaux d'une ville siège d'une Faculté de Médecine ou d'un Centre Hospitalier autorisé à recruter des internes après concours et

détachés auprès d'eux, l'exécution de certains des actes médicaux visés à l'alinéa précédent, à condition qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte et que le chirurgien-chef, les médecins, chirurgiens, spécialistes, leurs adjoints ou leurs suppléants se soient assurés au préalable, que l'autorisation ainsi donnée, sous leur responsabilité, ne peut porter atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre d'un service hospitalier public.

Dans tous les autres cas, sauf si l'urgence ne permet pas d'attendre la venue d'un médecin, chirurgien, spécialiste, adjoint ou suppléant, l'interne ne peut intervenir que sous la surveillance directe et effective du chef de service.

Toutefois, le médecin obstétricien peut, sous sa responsabilité, autoriser l'intervention d'une sage-femme appartenant au personnel du Centre Hospitalier pour les actes relevant de la compétence de cette dernière.

#### ART. 6.

Dans le service du Laboratoire les examens sont pratiqués personnellement par le Directeur du Laboratoire ou son Adjoint. Ceux-ci ne peuvent confier ces examens au personnel spécialisé placé sous leur autorité que sous leur surveillance effective.

Dans le service de radiologie, les examens radioscopiques et toutes les interprétations doivent être effectués personnellement par l'électro-radiologiste son adjoint ou son suppléant. Le personnel spécialisé peut uniquement procéder à la prise des clichés radiographiques sur les indications et sous le contrôle du chef de service.

Les traitements par rayons X, par radium ou par les isotopes radioactifs, de même que les investigations entreprises à l'aide de ces substances, doivent être pratiqués sous la surveillance personnelle d'un électro-radiologiste.

Les appareils d'exploration ne pourront être manipulés que par les chefs des services intéressés, leurs adjoints ou leurs suppléants.

#### ART. 7.

Le Chirurgien-Chef, les médecins, chirurgiens, spécialistes, leurs adjoints ou suppléants devront collaborer avec le pharmacien du Centre Hospitalier à l'établissement de la liste des substances vénéneuses classées aux tableaux A, B et C, ainsi qu'à la détermination des quantités maxima de ces substances qui pourront être détenues sous clé, dans les armoires « ad hoc » installées dans les services.

Ils devront pourvoir, par la rédaction d'une ordonnance signée de leur main, portant justification nominative de leur emploi, au renouvellement des réserves de ces médicaments.

Pour ce qui est des substances du tableau B, cette prescription sera rédigée sur un feuillet détachable du carnet à souches institué par l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953.

#### ART. 8.

Les membres du Corps Médical Hospitalier concourent à l'enseignement, à la formation professionnelle et au perfectionnement du personnel para-médical et des élèves infirmières.

#### ART. 9.

Les praticiens hospitaliers pourront examiner et soigner sur place les membres des diverses catégories de personnel ainsi que les élèves de l'Ecole d'Infirmières.

Ils ne pourront, de ce fait, exiger d'honoraires de la part des intéressés, leur rémunération étant assurée par l'Administration du Centre Hospitalier sur la base du tarif

de remboursement appliqué par les Caisses de Services Sociaux de la Principauté.

En outre, les praticiens susvisés devront effectuer, sans frais pour l'Administration les examens radioscopiques ou radiographiques et les examens de laboratoire, accompagnés les uns et les autres d'un protocole, imposés aux agents du personnel de service ou des membres du personnel religieux au moment de leur prise de fonction

#### ART. 10.

Le personnel visé à l'article 1° ci-dessus doit informer, sans délai, le Directeur du Centre Hospitalier des décès, accidents et de tous événements importants qui se produisent dans le service. Les internes doivent, en outre, dans ces cas, en rendre compte au Chef de Service.

En cas de maladie contagieuse, tout médecin est tenu d'adresser personnellement, au Commissariat Général à la Santé Publique la déclaration prévue à l'article 1° de la Loi n° 749 du 25 mai 1963, et de prendre, en accord avec lui et le Directeur du Centre Hospitalier, les mesures de prophylaxie qui s'imposent.

La déclaration d'exeat doit être fournie au Directeur dans les conditions prévues au Règlement Intérieur du Centre Hospitalier.

#### ART. 11.

Les Chefs des services médicaux et assimilés doivent établir un rapport annuel sur l'activité du service dont ils ont la responsabilité à l'intention du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section). Ce rapport doit être déposé à la Direction du Centre Hospitalier au cours du trimestre suivant la fin de l'année de référence.

#### ART. 12.

Le Chirurgien-Chef, les médecins, chirurgiens et spécialistes, leurs adjoints et leurs suppléants sont tenus de collaborer au bon fonctionnement des institutions de médecine sociale et de se soumettre aux obligations découlant pour eux, des conventions passées entre l'Administration et les divers organismes sociaux ou d'aide sociale.

#### ART. 13.

Aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut intervenir au Centre Hospitalier s'il n'a été préalablement nommé, attaché ou agréé à un service hospitalier dans les conditions fixées dans l'article 2 ci-dessus.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des praticiens ayant une compétence particulière ou appartenant à un cadre hospitalier pourront, toutefois, être admis à titre de consultants ou d'opérateurs.

L'appel est formulé par le Chef du Service qui doit en aviser le Directeur du Centre Hospitalier et faire un rapport écrit motivé au Commissaire Général à la Santé Publique à l'occasion de la première sollicitation du praticien intéressé.

Ce consultant est rémunéré à l'acte, ses honoraires calculés sur la base des tarifs des Caisses des Services Sociaux.

#### ART. 14.

Le Chirurgien-Chef, les médecins, chirurgiens, spécialistes et leurs adjoints sont tenus de résider sur le territoire de la Principauté sauf dispense accordée par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique.

#### ART. 15.

Les membres du personnel médical, titulaires, adjoints ou suppléants, sont, en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, ga-

rantis par une assurance contractée spécialement par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Leur responsabilité civile à l'égard des malades et des tiers est couverte dans les mêmes conditions.

#### CHAPITRE II.

##### *Rémunération et Prestations Sociales*

Dispositions concernant les médecins, chirurgiens et leurs adjoints.

#### ART. 16.

Les membres du Corps Médical du Centre Hospitalier perçoivent en rémunération de leur activité professionnelle n'ouvrant pas droit à la perception d'honoraires, une indemnité forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le Gouvernement, après avis du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section). Cette indemnité suit les variations des traitements de la fonction publique.

Les membres du Corps Médical ne participant pas d'une manière continue au fonctionnement d'un service hospitalier, pourront être rémunérés à l'acte, selon les modalités fixées par le Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section), sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### ART. 17.

Outre l'indemnité forfaitaire annuelle, les médecins hospitaliers perçoivent, en cas d'hospitalisation, des honoraires correspondant aux examens pratiqués et soins dispensés aux malades payants, assurés sociaux et bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat.

#### ART. 18.

Les médecins hospitaliers perçoivent des honoraires correspondant aux examens pratiqués et soins dispensés aux malades externes payants, assurés sociaux et bénéficiaires des lois sur les accidents du travail, et sur les maladies professionnelles, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat.

#### ART. 19.

Les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et spécialistes hospitaliers pour les prestations effectuées, dans les conditions visées aux deux articles précédents ne peuvent être, en aucun cas, directement perçus par ces praticiens, sauf auprès des malades hospitalisés relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ils sont facturés par l'Administration et versés à la Caisse du Centre Hospitalier ou recouverts par ladite Caisse sur les collectivités, organismes ou personnes tenus aux paiements, pour être ristournés aux intéressés, déduction faite d'une retenue de 5 % pour frais d'encaissement.

Cette retenue ne sera pas appliquée aux honoraires relatifs aux examens et soins concernant les malades bénéficiaires de la Loi dite de l'« Aide à la mère monégasque ».

#### ART. 20.

Les suppléants perçoivent des indemnités temporaires fixées par le Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section), sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour les périodes pendant lesquelles ils sont appelés à effectuer un service actif, en remplacement d'un titulaire absent ou empêché.

Ils perçoivent, en outre, les honoraires correspondant aux examens qu'ils ont pratiqués, et aux soins qu'ils ont

donnés pendant ces périodes, dans les conditions fixées par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

#### ART. 21.

Le personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier bénéficie des allocations familiales et des prestations médicales, chirurgicales, dentaires et pharmaceutiques, selon les taux alloués aux agents auxiliaires de l'Etat.

La charge des allocations et prestations incombe au Centre Hospitalier qui peut en faire assurer le service par un organisme spécialisé.

#### ART. 22.

En cas de décès d'un membre du Corps Médical et assimilé en activité soumis aux dispositions du présent Arrêté, une somme égale à l'indemnité forfaitaire annuelle dont il jouissait au moment de son décès sera versée selon l'ordre de priorité suivant :

— a) à la veuve non divorcée ni séparée de corps par décision judiciaire devenue définitive avant le décès. Toutefois au cas où il existerait des enfants mineurs d'un précédent mariage, l'allocation serait attribuée moitié à la veuve moitié aux enfants.

— b) aux enfants mineurs orphelins de père et de mère.

A défaut de bénéficiaires tels qu'ils sont désignés ci-dessus, aucune somme ne sera payée à la succession du défunt.

#### CHAPITRE III.

##### *Discipline.*

#### ART. 23.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1°) L'avertissement ;
- 2°) Le blâme, avec inscription au dossier ;
- 3°) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ; cette sanction entraîne la privation de toute rémunération ;
- 4°) La mise à la retraite d'office ;
- 5°) La révocation.

#### ART. 24.

L'avertissement est donné par le Directeur du Centre Hospitalier.

Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération sont prononcés par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, sur proposition du Directeur, après délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section) devant laquelle l'intéressé aura été invité à comparaître.

La mise à la retraite d'office et la révocation ne pourront être prononcées que par Ordonnance Souveraine après consultation et sur proposition du Conseil de Discipline.

#### ART. 25.

Le Conseil de Discipline comprend :

- Un Conseiller de Gouvernement, Président, désigné par le Ministre d'Etat ;
- Deux Conseillers d'Etat, désignés par le Président de cette Assemblée ;
- Deux représentants du Conseil de l'Ordre des Médecins dont l'un exerce, autant que possible, la même discipline que le médecin comparant ;
- Un représentant des médecins hospitaliers, désigné par ses collègues ;

— Un médecin rapporteur désigné par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique.  
Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

## ART. 26.

Le Conseil de Discipline doit se réunir à la demande du Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Lorsque la plainte ayant entraîné la réunion du Conseil de Discipline émane du Chirurgien-Chef, d'un médecin, chirurgien ou spécialiste du Centre Hospitalier, l'auteur de la plainte ne peut siéger dans le Conseil de Discipline.

## ART. 27.

Le praticien contre lequel est intentée une action disciplinaire doit être avisé, par le Directeur, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de la date de sa comparution devant le Conseil de Discipline. Ladite lettre devra indiquer la composition du Conseil de Discipline.

Le praticien incriminé peut récuser l'un des membres de ce Conseil, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée émanant de la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace, le droit de récusation appartenant également à l'Administration. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, et le praticien est avisé de la nouvelle date de la réunion du Conseil de Discipline, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit de récusation ne pouvant toutefois plus s'exercer.

Le médecin incriminé peut prendre connaissance du dossier à la Direction de l'Établissement et présenter devant ledit Conseil des observations écrites ou verbales, citer des témoins, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Le Conseil entend, en outre, toutes personnes qu'il estime devoir convoquer.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de Discipline peut ordonner toute mesure d'information qui lui paraît nécessaire.

Le défendeur non justifié de comparaître de la personne régulièrement citée ne fait pas obstacle à la validité de la délibération.

## ART. 28.

La présence de cinq membres au moins, est nécessaire pour assurer la validité de la délibération du Conseil de Discipline. Les votes sont émis au scrutin secret.

## ART. 29.

L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Conseil a été saisi. Ce délai est porté à trois mois, lorsqu'il est procédé à un complément d'information.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive le Conseil de Discipline peut surseoir à émettre son avis. Dans ce cas, les délais ci-dessus prévus, commenceront à courir du jour de la décision définitive.

## ART. 30.

En cas de faute grave commise par l'intéressé, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles, ou d'infraction de droit commun sans préjudice de

la sanction qui pourrait être prononcée, le praticien en cause peut être immédiatement suspendu par le Ministre d'Etat pour une durée maximum de trois mois, sur proposition du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section). En cas d'instance pénale, ce délai peut être prolongé.

La suspension entraîne la suppression de l'indemnité prévue à l'article 16 ci-dessus.

Si la décision définitive n'entraîne pas privation de cette indemnité, l'intéressé doit obtenir le remboursement des retenues opérées.

## CHAPITRE IV.

*Retraite — Mise en Disponibilité — Congés — Démission*  
*Limite d'âge — Section 1 — Pensions de Retraites.*

## ART. 31.

Les médecins du Centre Hospitalier nommés par Ordonnance Souveraine et qui perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles suivants, d'une pension de retraite servie par le Centre Hospitalier.

## ART. 32.

Les arrérages des pensions de retraite visées à l'article précédent et les cotisations des médecins constituent respectivement une dépense et une recette du Centre Hospitalier. Ils sont inscrits comme telles à son budget sous des rubriques ouvertes à cet effet.

## ART. 33.

L'ouverture du droit à pension est subordonnée :

- à l'accomplissement d'au moins 60 mois de service dans l'établissement.
- au versement, aux époques fixées par le présent statut des cotisations afférentes à ces mêmes mois.

## ART. 34.

Le montant de la cotisation due par les médecins est forfaitairement fixé au maximum prévu par la Loi n° 455 du 27 juin 1947 pour la cotisation du salarié.

## ART. 35.

Les cotisations des médecins sont retenues, de plein droit, par le Centre Hospitalier sur l'indemnité forfaitaire mensuelle dont il leur est redevable, et sur le montant des honoraires par lui recouvrés pour leur compte.

Dans le cas où la retenue prévue à l'alinéa précédent s'avérerait inférieure à la cotisation exigible, le médecin est redevable, à l'égard du Centre Hospitalier, du complément majoré d'une somme d'égal montant. Il est tenu de s'en acquitter dans la quinzaine de la demande formulée par le Receveur du Centre Hospitalier.

## ART. 36.

Les médecins ont la faculté de demander la validation aux effets de la liquidation de leur pension de retraite, des périodes d'activité accomplies au Centre Hospitalier, dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 et antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La faculté prévue au précédent alinéa doit être exercée, sous peine de forclusion, au plus tard le 31 mars 1965 en adressant une notification au Directeur du Centre Hospitalier et en versant au Receveur les cotisations afférentes aux périodes dont la validation est requise.

Le montant des cotisations à verser pour valider ces périodes, est égal à celui de la cotisation maximale qui

pouvait être exigée des salariés au titre de chacune des périodes prises en considération.

Toutefois, dans le cas où les émoluments effectivement perçus au cours de chaque période considérée s'avèrent inférieurs à l'assiette de la cotisation maximale visée au précédent alinéa, le médecin est redevable, en sus de cette dernière cotisation, d'une somme égale à la différence existant entre son montant et celui de la cotisation calculée sur ses émoluments.

Les sommes dues par les médecins en vertu des dispositions précédentes au présent article sont majorées d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an et applicable à compter de la fin de chaque année à laquelle elles s'imputent.

Pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> août 1947, les sommes dues par les médecins seront déterminées par référence aux assiettes de cotisation forfaitaires suivantes :

- période du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 31 décembre 1946 800,—
- période du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 juillet 1947 1.030,—

#### ART. 37.

Dans le cas où la durée des périodes de services ayant donné lieu à cotisation est inférieure à 60 mois, les sommes retenues sur les émoluments et celles versées à titre de cotisations sont remboursables.

La demande de remboursement doit, sous peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur du Centre Hospitalier dans les 12 mois qui suivent celui au cours duquel est intervenue la cessation de services.

#### ART. 38.

Pour les médecins ayant atteint l'âge de 65 ans antérieurement à la publication du présent Arrêté, la date d'entrée en jouissance de la pension peut être fixée rétroactivement au jour où les conditions d'âge et d'activité se sont trouvées remplies sans pouvoir toutefois remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sous réserve que la demande soit formulée et que les cotisations soient acquittées dans les 3 mois de la publication du présent Arrêté.

#### ART. 39.

Le montant total de la pension est calculé comme il est dit aux articles 11, alinéas 1<sup>er</sup>, 12 et 13 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

#### ART. 40.

La demande de liquidation de pension de retraite doit, à peine de déchéance, être adressée par écrit au Directeur du Centre Hospitalier dans l'année de la cessation de l'activité ou du décès.

Il est statué sur la demande, après accomplissement des formalités prescrites à l'article suivant et sur proposition du Directeur, par Décision ministérielle notifiée dans la huitaine de sa date.

#### ART. 41.

Le projet de liquidation de pension de retraite est établi par une commission présidée par le Président de la Section d'Orientation et de perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale, ou son représentant, avec voix prépondérante en cas de partage, et composée :

- du Directeur du Budget et du Trésor, membre de la Section d'orientation et de perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale ;
- du Directeur du Centre Hospitalier ;
- du Receveur du Centre Hospitalier ;
- de deux représentants du personnel médical hospitalier choisis par les membres de ce personnel.

Le projet de liquidation est notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans les deux mois suivant la date d'envoi de la lettre, il peut prendre connaissance au Centre hospitalier, personnellement ou par l'entreprise d'un avocat, du dossier et de l'avis motivé de la commission ; dans ce même délai, il peut produire un mémoire en contestation auquel peuvent être joints tous documents et pièces utiles ; dans ce cas, le dossier est de nouveau soumis à la commission ; l'avis définitif est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et le dossier est transmis à l'autorité souveraine.

#### ART. 42.

Les dispositions des articles 31 à 41 prennent effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### ART. 43.

Pour les règles non prévues ci-dessus, il sera fait application, en matière de retraite, des prescriptions de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, dans la mesure où ses prescriptions sont compatibles avec le présent Arrêté.

#### Section II. — Mises en disponibilité.

#### ART. 44.

Le Directeur peut proposer à l'approbation du Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, l'accatation pour une durée maximum de trois ans, des demandes de mise en disponibilité formulées par un membre du personnel médical hospitalier. Ces demandes ne peuvent être présentées qu'après un an d'exercice.

Pendant la durée de leur mise en disponibilité accordée dans les conditions prévues au présent article, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité ni à aucune prestation sociale.

#### ART. 45.

Au cas où un praticien est atteint d'une affection ou d'une blessure entraînant une incapacité professionnelle, le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, peut, à la demande de l'intéressé ou d'office, prononcer la mise en disponibilité du praticien sur la proposition du Directeur et l'avis d'une Commission d'experts de trois médecins désignés l'un par le Ministre d'Etat, le second par l'intéressé, le troisième choisi d'un commun accord par les deux premiers.

En ce cas, la mise en disponibilité est prononcée pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une seule fois, après examen par la Commission d'experts médicaux.

A l'expiration de la seconde période de mise en disponibilité, le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, sur avis de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale de ce Comité et de la Commission d'experts médicaux, prononce la réintégration ou propose la cessation définitive des fonctions du praticien en cause.

#### ART. 46.

Toute mise en disponibilité visée à l'article 44 ci-dessus entraîne l'obligation pour l'intéressé de pourvoir à sa suppléance en cas de besoin apprécié par le Directeur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

#### Section III. — Congés.

#### ART. 47.

Le Chirurgien-Chef, les médecins, chirurgiens et spécialistes du Centre Hospitalier ont droit à un congé annuel de quarante-cinq jours. La durée du congé est de trente-cinq jours pour les autres praticiens.

Le Règlement Intérieur du Centre Hospitalier détermine les conditions dans lesquelles le service des congés est organisé.

## ART. 48.

Les membres du personnel médical et assimilé visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté peuvent, sauf s'ils font l'objet de poursuites disciplinaires, donner leur démission. Ils sont toutefois tenus de continuer à assumer leurs fonctions pendant la durée nécessaire à leur remplacement, sans que cette durée puisse excéder six mois après la date à laquelle notification leur a été faite de l'acceptation de leur démission. Le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique, doit, sur proposition du Directeur, se prononcer dans les trente jours suivant la réception de cette démission.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice d'une action disciplinaire à raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

## ART. 49.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les membres du personnel médical et assimilé visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

## ART. 50.

Le Chirurgien-Chef, les médecins, chirurgiens et spécialistes du Centre Hospitalier peuvent, à la cessation de leur activité, être admis à l'honorariat. Ils ne pourront y accéder que s'ils en font la demande.

L'honorariat est conféré par Ordonnance Souveraine sur proposition de l'Administration.

Si la cessation des fonctions se produit après cinq ans de services effectifs dans l'établissement, les intéressés sont autorisés à prendre le titre d'ancien « ..... » suivi de la fonction exercée.

## CHAPITRE V.

*Internes en médecine et en chirurgie.*

## ART. 51.

Les internes reçoivent une indemnité mensuelle, dont le montant est fixé sur la proposition du Directeur, par délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section), approuvée par le Ministre d'Etat. En outre, ils ont droit à des prestations en nature fixées par le Règlement Intérieur de l'Etablissement.

Ils exécutent leur service dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent Arrêté et par le Règlement Intérieur.

## ART. 52.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup>) L'avertissement donné par le Directeur ;
- 2<sup>o</sup>) Le blâme infligé également par le Directeur, après avis du Chef de Service ;
- 3<sup>o</sup>) L'exclusion définitive.

Cette dernière sanction est prononcée par le Directeur du Centre Hospitalier, après avis d'un Conseil de Discipline composé de quatre médecins hospitaliers désignés par tirage au sort.

La peine ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été admis à présenter sa défense.

La délibération du Conseil de Discipline n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique.

## ART. 53.

En cas de faute grave, le Directeur du Centre Hospitalier peut suspendre l'intéressé de ses fonctions. L'indemnité et autres avantages peuvent être maintenus jusqu'à décision définitive prise par le Directeur, sur avis du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section).

## TITRE II.

*Personnel de la Pharmacie.*

## CHAPITRE I.

*Dispositions Générales.*

## ART. 54.

Le service de la pharmacie est assuré par un pharmacien gérant, agent du Centre Hospitalier qui est responsable du fonctionnement de la pharmacie.

Il assure ou fait assurer, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions médicales, le contrôle des médicaments et de leur distribution aux divers services, la garde des produits toxiques, et la comptabilité prévue par la réglementation des substances vénéneuses.

La comptabilité générale de la pharmacie est tenue sous son contrôle direct et sous sa responsabilité.

Il doit consacrer à l'Administration le temps nécessaire pour remplir pleinement sa mission ; ce temps étant fixé au minimum à trois heures par jour.

## ART. 55.

Le pharmacien est, en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de ses fonctions hospitalières, garanti par une assurance contractée spécialement par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sa responsabilité civile à l'égard des malades et des tiers est couverte dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE II.

*Rémunération.*

## ART. 56.

Le pharmacien gérant perçoit une rémunération dont le montant est fixé par délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section), approuvée par le Ministre d'Etat.

## ART. 57.

Les dispositions de l'article 21 ci-dessus relatives au bénéfice des allocations familiales et des prestations sociales sont applicables au pharmacien.

## CHAPITRE III.

*Discipline.*

## ART. 58.

Les dispositions du Chapitre III du Titre I, s'appliquent au pharmacien gérant, à l'exclusion de celles concernant la composition du Conseil de Discipline, qui sont remplacées par les dispositions de l'article 59 ci-après.

## ART. 59.

Le Conseil de Discipline comprend :

- Un Conseiller de Gouvernement, Président, désigné, par le Ministre d'Etat ;
- Deux Conseillers d'Etat désignés par le Président de cette Assemblée ;

- Trois représentants du Conseil du Collège des Pharmaciens ;
  - Un pharmacien rapporteur désigné par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique.
- Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

#### CHAPITRE IV.

*Retraite — Mises en disponibilité — Congés — Démission  
Limite d'âge.*

##### ART. 60.

Les dispositions du Chapitre IV du titre I (articles 31 à 50 inclus) sont applicables au pharmacien.

#### TITRE III.

##### Chirurgien-Dentiste.

#### CHAPITRE I.

##### Dispositions générales.

##### ART. 61.

Les soins dentaires sont dispensés par un chirurgien-dentiste qui consacre en personne son activité aux malades hospitalisés (activité n'ouvrant pas droit à la perception d'honoraires médicaux et assurés sociaux) et aux consultants externes qui ont la qualité d'indigents.

Les soins et extractions effectués sur les malades hospitalisés ou externes et n'ouvrant pas droit à la perception d'honoraires médicaux, sont exécutés gratuitement.

##### ART. 62.

Le chirurgien-dentiste est, en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de ses fonctions hospitalières, garanti par une assurance contractée spécialement par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sa responsabilité civile à l'égard des malades et des tiers est couverte dans les mêmes conditions.

#### CHAPITRE II.

##### Rémunérations — Prestations Sociales.

##### ART. 63.

Le chirurgien-dentiste perçoit en rémunération des soins donnés aux malades n'ouvrant pas droit à la perception d'honoraires, une indemnité forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le Directeur après avis du Comité Supérieur de la Santé Publique (3<sup>e</sup> Section).

Pour les malades assurés sociaux payants et les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il perçoit des honoraires dans les conditions fixées aux articles 17, 18 et 19 du présent Arrêté.

##### ART. 64.

Les dispositions de l'article 21 ci-dessus relatives au bénéfice des allocations familiales et des prestations sociales sont applicables au chirurgien-dentiste.

#### CHAPITRE III.

##### Discipline

##### ART. 65.

Les dispositions du Chapitre III du titre 1<sup>er</sup> s'appliquent au chirurgien-dentiste, à l'exclusion de celles concernant la composition du Conseil de Discipline qui sont remplacées par les dispositions de l'article 66 ci-après.

##### ART. 66.

Le Conseil de Discipline comprend :

- Un Conseiller de Gouvernement, Président, désigné par le Ministre d'Etat ;
  - Deux Conseillers d'Etat, désignés par le Président de cette Assemblée ;
  - Deux représentants du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;
  - Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
  - Un chirurgien-dentiste, rapporteur, désigné par le Président du Comité Supérieur de la Santé Publique.
- Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

#### CHAPITRE IV.

*Retraite — Mises en disponibilité — Congés — Démission  
Limite d'âge.*

##### ART. 67.

Les dispositions du Chapitre IV du Titre I (articles 31 à 50 inclus) sont applicables au chirurgien-dentiste.

#### TITRE IV.

##### Dispositions transitoires.

##### ART. 68.

Fonctionnaire de l'Etat, le Directeur des Laboratoires en exercice reste soumis aux règles s'appliquant aux Fonctionnaires de l'Ordre Administratif et aux dispositions non contraires du présent Arrêté.

Le pharmacien en exercice conserve, à titre personnel, les avantages dont il bénéficie.

#### TITRE V.

##### Dispositions Générales.

##### ART. 69.

Des postes de médecins relevant de disciplines dont l'exercice rationnel en milieu hospitalier exige qu'ils consacrent toute leur activité professionnelle aux services dont ils assument la responsabilité pourront être créés en fonction des exigences particulières de ces services, concourant généralement à la mise en œuvre rapide d'une thérapeutique active.

Les médecins actuellement en fonction auront la possibilité d'occuper ces postes par option.

##### ART. 70.

Le personnel soumis au présent Arrêté doit observer la plus grande discrétion dans la délivrance des certificats d'absence au personnel de service.

L'observation de ce principe constitue une violation de la discipline hospitalière et peut être réprimée par l'une des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus.

##### ART. 71.

Sont interdits au personnel soumis au présent Arrêté tous procédés publicitaires tendant à la recherche de la clientèle et ayant pour support les établissements de soins ou de dépistage.

##### ART. 72.

Les violations des dispositions du présent Arrêté par les membres du personnel médical et assimilé visés aux articles 1, 54 et 61 sont punies des peines disciplinaires prévues au Titre I, Chapitre III, au Titre II, Chapitre III et au Titre III, Chapitre III ci-dessus.

##### ART. 73.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-010 du 11 janvier 1965 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 15 avril 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 15 avril 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 septembre 1938 approuvant le Règlement Intérieur de l'Hôpital;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique du 22 décembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace est établi ainsi qu'il suit :

TITRE I — DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

CHAPITRE I

Administration

Section 1 : *Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique.*

ART. 2.

La Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique est présidée :

- soit par le Ministre d'Etat;
- soit par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sur délégation du Ministre d'Etat;
- soit par l'un de ses membres, sur simple délégation du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Elle comprend :

- le Maire ou un Conseiller Communal désigné par l'Assemblée Municipale;
- le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives;
- le Directeur du Budget et du Trésor;
- un industriel, technicien des questions hôtelières, désigné par le Ministre d'Etat.

Le Commissaire Général à la Santé Publique, membre

de droit du Comité Supérieur de la Santé Publique, assiste aux réunions de la Section.

Le chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace et un délégué des médecins hospitaliers, élu par ses collègues, peuvent participer, sur l'invitation de son Président, ou sur leur demande, aux travaux de cette Section, à l'occasion de l'examen de questions relevant du fonctionnement médical et technique de l'Etablissement hospitalier.

Au surplus, sur la demande du Directeur, ce délégué donne son avis en dehors des réunions de ladite Section sur les problèmes à résoudre d'urgence concernant le fonctionnement médical et technique de l'Etablissement.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace assume les fonctions de rapporteur de la Section. Il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Toute personnalité ou tout fonctionnaire peut être invité par le Ministre d'Etat, en raison de sa compétence, à assister aux réunions de la Section.

ART. 3.

La Section d'Orientation et de Perfectionnement fixe les directives générales de gestion et d'administration du Centre Hospitalier.

Elle a notamment pour mission :

- de conseiller le Directeur sur toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre et de lui apporter son assistance technique;
- de donner son avis sur le budget, les comptes, les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échange de biens meubles et immeubles, de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions ;
- de veiller d'une manière générale à la bonne administration de l'Etablissement et présenter chaque année au Ministre d'Etat un rapport sur son fonctionnement.

ART. 4.

La Section d'Orientation et de Perfectionnement se réunit sur convocation de son Président.

Ses délibérations et avis font l'objet de procès-verbaux qui sont adressés au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Section 2 — *Corps Médical Hospitalier et assimilé*

ART. 5.

Le Corps Médical Hospitalier et assimilé comprend tous les praticiens : médecins, chirurgiens, spécialistes, titulaires adjoints ou assistants, directeur et directeur-adjoint du Laboratoire d'analyses médicales, pharmacien et chirurgien-dentiste de l'Etablissement, nommés par Ordonnance Souveraine.

ART. 6.

Les membres du Corps Médical Hospitalier défini ainsi qu'il précède, élisent tous les trois ans ou en cas de vacance de poste (pour la durée du mandat restant à courir), sur convocation du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix :

- 1°) Un délégué à la Section d'Hygiène, d'Hygiène Sociale et de Protection de la Santé Publique.
- 2°) Un délégué à la Section d'Orientation et de statut des professions médicales et para-médicales.
- 3°) Un délégué à la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique.

Le résultat du vote est valable lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Toutefois lorsque après une convocation régulière le quorum précité n'a pas été atteint, une deuxième

réunion peut être tenue dans la même journée. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 7.

Chacun de ces délégués est rééligible en fin de mandat.

Les fonctions du délégué à la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique sont incompatibles avec celles de Président de l'Ordre des Médecins.

ART. 8.

Le Corps Médical Hospitalier et assimilé désigne un Comité Permanent présidé par le Médecin délégué à la Section d'Orientation et de Perfectionnement.

Outre le médecin délégué, le Comité Permanent comprend :  
— Un Chirurgien, un Médecin, un Spécialiste, un Médecin adjoint.

ART. 9.

Les membres du Comité Permanent sont élus au scrutin secret et par les Membres de leur catégorie respective pour 3 ans; ils sont rééligibles.

ART. 10.

Le Corps Médical hospitalier se réunit en Commission, au moins une fois l'an, sur convocation du médecin délégué qui préside aux débats.

Il est saisi des changements dans la répartition des services médicaux et s'applique à ce que soient prises en considération les priorités qui s'attachent à l'ancienneté.

Il peut être appelé à délibérer sur les questions intéressant l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement médical et technique du Centre Hospitalier, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité des locaux.

Il peut émettre des vœux tendant à l'amélioration du fonctionnement de cet établissement.

Le Corps Médical Hospitalier et assimilé et le Comité Permanent siègent encore en Commission sur convocation du médecin délégué à la demande soit de l'Administration, soit à celle de la moitié de ses membres.

A défaut de convocation par le médecin délégué, la convocation est faite par le Directeur. L'avis est émis valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Toutefois, lorsque après une convocation régulière le quorum précité n'a pas été atteint, une deuxième réunion peut être tenue dans la même journée. L'avis est alors valablement émis quel que soit le nombre des membres présents.

Le Directeur peut assister aux réunions lorsque les questions mises à l'ordre du jour intéressent le fonctionnement administratif et financier de l'Établissement.

ART. 11.

Les délibérations, les avis et éventuellement les vœux formulés par le Corps Médical Hospitalier siégeant en Commission doivent être transcrits sur un procès-verbal approuvé par ses membres. Ce procès-verbal doit être adressé au Directeur du Centre Hospitalier qui en saisit le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et éventuellement la Section d'Orientation et de Perfectionnement lorsque les questions mises à l'ordre du jour sont de sa compétence.

ART. 12.

Le cas échéant et si le sujet intéresse plus particulièrement l'un des membres du Corps Médical Hospitalier, ce dernier peut être entendu par la Section d'Orientation et de Perfectionnement, soit sur sa demande, soit si la Section en manifeste le désir.

CHAPITRE II

Personnel

Section 1 : Personnel Administratif

ART. 13.

Le personnel administratif comprend :

- un Directeur;
- un Econome;
- ainsi que les agents ci-après désignés nécessaires au fonctionnement des services administratifs :
- des chefs de bureau;
- des rédacteurs et adjoints des cadres hospitaliers;
- des agents principaux;
- des commis;
- des sténo-dactylographes;
- des dactylographes;
- des secrétaires médicales;
- des téléphonistes;
- un vagemestre.

Le Directeur et l'Econome sont nommés par Ordonnance Souveraine et soumis au statut des fonctionnaires de l'État.

Un fonctionnaire, appartenant aux cadres de la Direction du Budget et du Trésor, assure les fonctions de Receveur.

Les agents sont nommés par le Directeur et soumis au statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 14.

Le Directeur assure la conduite générale de l'Établissement; il est responsable du bon ordre et de la discipline à l'intérieur des divers services.

Il représente l'établissement sous tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des attributions propres au Receveur.

Il conserve et administre le patrimoine et en fait tous les actes conservatoires des droits de l'établissement.

Il propose lorsqu'il y a lieu les acquisitions, aliénations, échanges de biens meubles et immeubles et fait établir les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions.

Il signe les contrats qui ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Ministre d'État, et passe les marchés.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur.

Il prépare les budgets, comptes, prix de revient et inventaires.

Il surveille les comptabilités deniers et matières; à cet effet il peut, à tout moment, prendre connaissance des documents et registres de comptabilité.

Il assiste en qualité de rapporteur avec voix consultative aux réunions de la Section d'Orientation et de Perfectionnement.

Il nomme le personnel de service et les internes en médecine.

Il a autorité sur l'Econome, sur le personnel administratif et de service, et dans le domaine administratif sur le personnel médical et assimilé, et le personnel religieux.

Il note les agents, propose les avancements et prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Statut du Personnel de Service.

Il demeure obligatoirement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 15.

L'Econome est chargé de l'achat, de la réception, du contrôle, de la conservation et de la distribution aux services des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'Établissement.

Il tient la comptabilité matière, les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaire et veille au maintien des stocks.

Il est responsable de sa gestion et exerce ses fonctions sous le contrôle du Directeur.

Il établit, pour chaque exercice, un compte de gestion en matières qu'il transmet au Directeur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Il a sous son autorité les contremaîtres ou chefs d'équipe.

Il a, seul, les clés des magasins. Les agents, chacun dans leur service, sont responsables envers lui des objets ou denrées qui leur sont confiés.

Aucune denrée, aucun objet, quel qu'en soit la nature ne peut entrer dans l'établissement ni en sortir, sans son autorisation et son contrôle.

#### ART. 16.

Le Receveur assure le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et veille au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades.

Il paye aux divers créanciers du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur présentation de mandats régulièrement établis et ordonnancés, les sommes qui leur sont dues.

Il exerce la surveillance des agents affectés au service de Comptabilité de la Recette.

Il doit accepter contre récépissé de son livre à souche, le numéraire, les objets précieux, titres ou valeurs que lui remettent les personnes hospitalisées.

Il établit chaque mois un rapport succinct sur l'activité financière et la situation de trésorerie de l'Établissement. Il dresse, en fin d'exercice, un compte rendu d'ensemble.

Il transmet directement ces rapports et comptes rendus à la Direction du Budget et du Trésor dont il relève et en adresse copie au Directeur de l'Établissement hospitalier.

### Section 2 : Personnel Médical et Assimilé

#### ART. 17.

Le personnel médical et assimilé comprend les praticiens visés par les textes réglementaires définissant l'organisation administrative de l'Établissement Hospitalier.

#### ART. 18.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes sont responsables du personnel de leur service sur lequel ils ont autorité, en ce qui concerne l'administration des soins aux malades. Ils dirigent et surveillent le travail des internes qui sont placés directement sous leurs ordres.

Avant la sortie temporaire ou définitive de tout malade confié à leurs soins, les médecins, chirurgiens et spécialistes doivent, obligatoirement, donner leur avis sur l'opportunité de cette mesure.

#### ART. 19.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes visitent les malades tous les jours à partir de 8 heures. Les visites doivent se terminer, au plus tard, à 11 heures 30, sauf urgence, afin de faciliter les services de la pharmacie et de la cuisine.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes doivent, en outre, se rendre au Centre Hospitalier dans les cas graves et urgents.

Le Dimanche ou jours de fête, un médecin au moins, attaché à l'établissement sera tenu de visiter les services.

#### ART. 20.

Les médecins, les chirurgiens et les spécialistes font insérer dans un cahier spécial qu'ils signent à la fin de leur visite, leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. Ils doivent consigner sur un registre ad hoc leurs observations individuelles sur les malades.

Les chirurgiens et les spécialistes font tenir un registre des comptes rendus de leurs interventions.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes établissent pour chacun des hospitalisés une fiche individuelle d'observation ou, le cas échéant, complètent la fiche dont celui-ci a été antérieurement pourvu.

Parmi les médicaments qui peuvent être employés avec la même efficacité, les chirurgiens, médecins et spécialistes doivent s'efforcer de prescrire les plus courants et les moins onéreux.

La prescription des substances vénéneuses du tableau B doit se faire dans les conditions prévues à l'article 7 du Statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### ART. 21.

En cas d'apparition de maladie contagieuse dans leur service les médecins, chirurgiens et spécialistes adressent eux-mêmes la déclaration prescrite par la réglementation en vigueur au Commissaire Général à la Santé Publique et prennent, en accord avec ce dernier, les mesures de prophylaxie jugées nécessaires.

Ils en avisent immédiatement la Direction de l'Établissement Hospitalier.

#### ART. 22.

Le pharmacien exécute, conformément au Codex, les prescriptions ordonnées. Il observe les lois et règlements sur les substances vénéneuses et sur l'exercice de la pharmacie. Il tient, suivant les règles prescrites, la comptabilité des matières de son officine ainsi que la comptabilité des toxiques stupéfiants.

Il procède avec le Directeur à l'inspection des armoires et dépôts de médicaments dans les services.

#### ART. 23.

Les internes sont subordonnés, sous le rapport administratif, au Directeur du Centre Hospitalier et sous le rapport médical aux médecins, chirurgiens et spécialistes.

Au point de vue médical l'interne tient de son seul chef de service le droit de donner des soins.

A l'expiration de leur première année, ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pour une nouvelle période d'une année.

S'ils passent leur thèse de doctorat dans l'année, ils sont tenus de continuer leur service jusqu'à la fin de leur engagement et demeurent soumis à toutes leurs obligations.

Le certificat d'interne ne leur est délivré que s'ils ont rempli tous leurs engagements.

#### ART. 24.

En plus d'une rémunération dont le montant est déterminé par la Section d'Orientation et de Perfectionnement, les internes bénéficient des prestations en nature suivantes : logement, nourriture, chauffage, éclairage et blanchissage de leur linge de corps.

Un inventaire de tous les objets qui leur sont affectés est dressé et signé par eux et l'Économie.

#### ART. 25.

Il leur est interdit, pendant leur internat, de dispenser des soins payants, même s'ils acquièrent le diplôme de Docteur en Médecine en cours d'année.

#### ART. 26.

Les internes doivent prendre les observations cliniques et surveiller la tenue des cahiers de visites des médecins et des chirurgiens.

Ils doivent être présents dans le service dès 8 heures du matin.

Ils assistent, pendant toute la durée des visites, les Chefs de service auxquels ils sont attachés.

Ils assurent, à tour de rôle, le service de garde de 8 heures du matin au lendemain 8 heures.

Dans le cas où le médecin ou le chirurgien chargé d'un Service se trouve dans l'impossibilité d'effectuer sa visite, l'interne la fera lui-même sans que cette suppléance puisse jamais s'exercer pendant plus de vingt-quatre heures.

Pour les cas nécessitant une intervention d'urgence, ils devront prévenir immédiatement le chirurgien de garde porté sur le tableau de roulement arrêté par la Direction.

Lorsque l'urgence sera telle qu'il y aurait un danger imminent pour la vie du malade à retarder l'intervention, l'interne devra en rendre compte au Directeur, prendre l'avis du chirurgien de garde et agir selon leurs instructions.

Dans tous les autres cas, les internes ne sont autorisés à opérer que dans les conditions fixées par le Statut du Personnel Médical et assimilé.

#### ART. 27.

L'interne de garde doit toujours signaler le service où il se trouve. Il ne doit quitter l'Établissement Hospitalier, sous aucun prétexte, à moins de se faire remplacer, en accord avec l'Administration, par un autre interne.

#### ART. 28.

L'interne de garde est chargé d'examiner les malades et les blessés qui se présentent au Centre Hospitalier. Il donne son avis sur leur admission et prescrit, éventuellement, leur traitement provisoire.

#### ART. 29.

L'interne de garde assure la contre-visite dans les services hospitaliers. Cette contre-visite se fait à 16 heures 30 en présence des surveillants de service et du personnel infirmier et l'interne peut à cette occasion et s'il le juge nécessaire, modifier le traitement prescrit par le médecin, chirurgien ou spécialiste responsable du service mais en principe le traitement doit être maintenu tel qu'il a été établi à la visite du matin.

#### ART. 30.

Dans tous les cas, et à tout moment, si l'état d'un malade l'exige, l'interne doit prévenir, sans délai, le médecin responsable du service.

#### ART. 31.

Les internes n'ont accès dans les services annexes : pharmacie, radiologie, laboratoire, physiothérapie, qu'en présence du Chef de Service intéressé ou, à défaut, d'un de ses préposés.

#### ART. 32.

Les internes sont tenus de respecter la discipline hospitalière sous peine des sanctions prévues au Statut du personnel médical et assimilé.

### Section 3 — Personnel Religieux

#### ART. 33.

Les surveillantes congréganistes sont responsables du fonctionnement des services dans les conditions fixées par le Statut du personnel religieux.

### Section 4 — Personnel de Service

#### ART. 34.

Ce personnel, nommé par le Directeur, comprend tous les agents nécessaires au bon fonctionnement du Centre Hospitalier et de ses services annexes.

Le nombre d'agents est fixé par un tableau des effectifs par grades et emplois proposé par le Directeur et approuvé par le Ministre d'État.

#### ART. 35.

Les surveillants et les surveillantes dirigent les services des malades et le personnel placé sous leurs ordres, sous l'autorité

du Directeur pour les questions administratives, et sous l'autorité du médecin responsable du service pour les soins à donner aux malades.

#### ART. 36.

Les sages-femmes exercent leurs fonctions sous la responsabilité du médecin obstétricien et dans les conditions définies par lui en conformité des dispositions du statut du personnel médical et assimilé.

Elles assurent, par roulement, les services de garde de la Maternité.

#### ART. 37.

Les infirmiers et infirmières donnent les soins aux malades, secondent et suppléent le cas échéant, les surveillants et les surveillantes dans leurs fonctions.

#### ART. 38.

Les aides-soignants, agents des services hospitaliers et préposés sont chargés plus spécialement des travaux matériels dans les services hospitaliers de soins ou d'examen, et dans les services généraux

#### ART. 39.

Les contremaîtres ou chefs d'équipe sont tenus aux obligations suivantes :

- ils tiennent un registre sur lequel sont portés journellement les travaux exécutés; ils doivent faire viser ces registres par l'Économe chaque semaine;
- il leur est formellement interdit, hors les cas d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter le moindre travail si celui-ci n'a pas été prescrit sur un bon régulier délivré par l'Économe;
- ils doivent faire tenir en bon état de propreté les locaux de leurs services, ainsi que les outils et instruments qui leur sont confiés et dont ils sont responsables;
- ils sont responsables des travaux exécutés par le personnel placé sous leurs ordres.

#### ART. 40.

Aucun agent ne peut s'absenter ni quitter son service avant l'heure normale de départ sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'Administration.

Toute absence irrégulière expose celui qui s'en rend coupable à des sanctions disciplinaires.

#### ART. 41.

Le personnel doit, en toutes circonstances, observer la plus grande correction à l'égard des malades et de leur famille.

Il lui est interdit de fumer dans les salles ou chambres des malades, dans les salles d'opération ou de pansements, à la cuisine, au garage, et, d'une manière générale, en tous lieux où cela peut présenter soit une gêne pour les occupants soit un danger.

Il est formellement interdit à tout agent sous peine de sanctions disciplinaires d'introduire dans les services hospitaliers ou dans les cliniques des boissons, comestibles ou médicaments.

Il lui est absolument interdit sous peine de sanctions disciplinaires d'accepter, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent, bijoux ou valeurs quelconques, et de recevoir des pourboires tant des malades que de leur famille.

#### ART. 42.

Le personnel de service a pour mission de collaborer, directement ou indirectement, au traitement des malades et à la bonne marche des services hospitaliers. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, aucun autre agent ne peut s'abstenir ou refuser de l'exécuter, sous prétexte que ce travail n'est pas exactement le sien et qu'il n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

## ART. 43.

Le port de la tenue réglementaire de travail fourni par l'Administration est obligatoire pendant les heures de service. Il est formellement interdit au personnel de quitter l'établissement hospitalier en tenue de travail.

## ART. 44.

Le personnel est tenu de veiller à l'entretien et à la conservation des effets, du matériel et objets de toute nature mis à sa disposition par l'Administration. En cas de détérioration volontaire ou par négligence des sanctions seront prises contre les coupables.

## ART. 45.

Le personnel de service est réparti, selon ses aptitudes et ses connaissances d'une part, et la nature du travail qui lui est demandé d'autre part, en catégories et échelons en conformité du tableau annexé à son statut.

## ART. 46.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel est tenu d'observer la discrétion la plus absolue.

## ART. 47.

Au point de vue religieux, le personnel doit respecter rigoureusement la liberté de conscience des malades. Il doit faciliter à ceux qui en font la demande l'accomplissement des devoirs religieux.

Il doit de plus s'abstenir de toute propagande et de tout ce qui pourrait être interprété comme une pression en quelque sens que ce soit.

## ART. 48.

L'horaire de travail est fixé pour chaque agent par l'Administration et ne peut être modifié que par elle.

Les surveillants ou surveillantes responsables d'un service établiront un tableau mensuel de service en fonction de ces horaires de travail.

Ces tableaux devront être déposés 48 heures avant leur mise en application au Secrétariat de la Direction.

En cas de nécessité absolue, aucun agent ne peut refuser de rester en service au-delà de son horaire normal. L'Administration aura toujours la possibilité, à son choix, soit de rémunérer les heures supplémentaires, soit de les remplacer par un repos compensateur dont elle fixera le jour et les heures.

## ART. 49.

Le personnel de service est doté de fiches sur lesquelles il doit pointer ses heures d'arrivée et de départ.

Tout agent qui pointera suivant le cas soit après, soit avant ses heures normales de prise ou de cessation de service sera passible d'une sanction disciplinaire.

Toute fraude dans le pointage des heures d'arrivée et de départ sera considérée comme une faute grave et exposera ses auteurs et leurs complices à une sanction disciplinaire.

## ART. 50.

Lorsqu'un agent recevra de l'Administration, si cette dernière le juge utile, des avantages en nature (nourriture, logement, etc...), il lui sera retenu sur son salaire une somme représentant la valeur de ces avantages dont le montant sera déterminé par la Section d'Orientation et de Perfectionnement.

## ART. 51.

L'Administration peut toujours recruter pour une période déterminée des agents auxiliaires dont la rémunération sera fixée par la Section d'Orientation et de Perfectionnement et qui auront droit en matière de prestations sociales (maladie, congé, retraite, etc...) au bénéfice des dispositions du régime général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites.

Les intéressés seront prévenus, dès leur embauchage, du caractère provisoire de leur emploi et des conditions particulières de leur statut.

Ils peuvent être licenciés à tout moment avec un préavis de huit jours et n'ont droit à aucune indemnité.

Ils ne peuvent cependant quitter leur emploi avant la date prévue sans un préavis de huit jours également.

## CHAPITRE III

## Congé du Personnel

## Section I : Personnel de service

## ART. 52.

Un congé payé annuel est accordé à tous les agents sans distinction en conformité des dispositions du statut du personnel de service pour les agents titulaires, et, pour les agents auxiliaires de la législation fixant le régime des congés payés annuels dans le secteur privé.

Suivant les besoins du service, les congés pourront être pris en une ou plusieurs fois; sauf en ce qui concerne les auxiliaires en fonction depuis moins d'un an, pour lesquels les jours ouvrables entrent seuls en ligne de compte, la durée de chaque période de congé est calculée du premier au dernier jour, sans déduction des dimanches et jours fériés. Toutefois, en cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, la durée du congé devra s'étendre sur 26 jours ouvrables.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.

Les congés non pris ne donneront pas lieu à indemnité compensatrice.

Les surveillants ou surveillantes des services devront établir chaque année, un tableau des congés du personnel qui leur est affecté. Ce tableau devra être soumis le 1<sup>er</sup> mai au plus tard à l'approbation de la Direction.

## ART. 53.

Il est accordé, à tous les membres du personnel de service, un repos hebdomadaire. A l'occasion des fêtes légales et jours fériés, il leur est également accordé les congés payés suivants :

|                                         |                       |
|-----------------------------------------|-----------------------|
| — Sainte-Dévote .....                   | la journée            |
| — Mardi Gras .....                      | ½ journée             |
| — Mi-Carême .....                       | ½ journée             |
| — Jeudi Saint ou }<br>Vendredi Saint }  | ½ journée             |
| — Pâques .....                          | la journée + le lundi |
| — Fête du Travail .....                 | la journée            |
| — Ascension .....                       | la journée            |
| — Pentecôte .....                       | la journée + le lundi |
| — Fête-Dieu .....                       | la journée            |
| — Assomption .....                      | la journée            |
| — La Toussaint .....                    | la journée            |
| — Fête de S.A.S. le Prince Souverain .. | la journée            |
| — Immaculée Conception .....            | la journée            |

|              |                                          |
|--------------|------------------------------------------|
| — Noël ..... | { la journée +<br>½ journée<br>la veille |
|--------------|------------------------------------------|

|                      |                                          |
|----------------------|------------------------------------------|
| — Jour de l'An ..... | { la journée +<br>½ journée<br>la veille |
|----------------------|------------------------------------------|

Les agents qui le désirent pourront opter pour le 14 juillet en renonçant aux demi-journées précédant les fêtes de Noël et du Jour de l'An,

D'autre part, lorsque certaines fêtes tomberont un dimanche, le lendemain sera considéré comme jour férié.

ART. 54.

Des congés payés sont accordés aux agents de toutes catégories au moment des événements de famille suivants :

|                                                             |                   |
|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| -- Mariage de l'agent .....                                 | 5 jours ouvrables |
| -- Mariage de parents directs .....                         | 1 jour ouvrable   |
| -- Naissance d'un enfant (Baptême compris) .....            | 3 jours ouvrables |
| -- Première Communion d'un enfant .....                     | 2 jours ouvrables |
| -- Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant .....   | 3 jours ouvrables |
| -- Décès d'un parent ou allié au 2 <sup>e</sup> degré ..... | 1 jour ouvrable.  |

Le Directeur peut accorder une permission d'absence pour messe de deuil célébrée à la mémoire des parents ou alliés ci-dessus indiqués.

De même, un ou plusieurs jours supplémentaires pourront être accordés lorsque l'événement de famille a lieu à une grande distance.

ART. 55.

Des congés pour raisons syndicales sont accordés aux membres du Bureau du Syndicat du Personnel de l'Établissement dans la limite de 20 heures par mois.

Section 2 : *Personnel Médical et Assimilé*

ART. 56.

Un congé est accordé, statutairement, chaque année, aux médecins, chirurgiens, spécialistes titulaires ou adjoints.

Le tableau des congés est établi par roulement et annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai, par le Directeur de l'Établissement hospitalier.

ART. 57.

Les internes ont droit dans l'année à un mois de congé pendant lequel ils continuent à percevoir leur indemnité.

Le tableau des congés est établi dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent et en accord avec les praticiens hospitaliers intéressés.

ART. 58.

Le pharmacien et le chirurgien-dentiste sont soumis, en ce qui concerne les congés, aux dispositions du statut du personnel médical et assimilé de l'établissement hospitalier.

Pendant l'absence du pharmacien titulaire, le service de la pharmacie sera confié à un pharmacien diplômé désigné par l'Administration.

CHAPITRE IV

*Services Religieux*

ART. 59.

Le service du Culte est organisé dans l'établissement de façon à assurer le respect de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

A cet effet, les ministres des différents cultes ont accès auprès des malades qui, soit au moment de leur entrée, soit pendant leur séjour dans l'établissement, ont réclamé leur assistance. Dans la mesure du possible l'Administration doit transmettre, sans délai, les demandes des malades aux ministres des différents cultes.

ART. 60.

Le service religieux du Culte Catholique est confié à un

Aumônier qui procède, en outre, à la célébration des cérémonies religieuses et aux exercices d'usage dans l'établissement.

ART. 61.

Avant de communiquer avec les malades, les ministres des différents cultes doivent prendre l'avis du médecin responsable du service.

Ils doivent s'abstenir de toute relation avec les malades dans le cas où ce médecin déclare que leur présence peut leur être préjudiciable.

Leur intervention ne doit se produire que sur la demande du malade ou de sa famille.

TITRE II — DES MALADES

CHAPITRE V

*Répartition des Lits par Services*

ART. 62.

La répartition par services des lits existants est fixée comme il suit :

*Nouveau Bâtiment :*

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Chirurgie (Service A) ..... | 28 |
| Chirurgie (Service B) ..... | 27 |

*Anciens Bâtiments :*

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| Médecine Hommes (PASTEUR) .....  | 20 |
| Médecine Femmes (BEHRING) .....  | 21 |
| Médecine Enfants (RAINIER) ..... | 22 |
| Maternité .....                  | 13 |
| Phtisiologie (HERZ) .....        | 15 |
| Cardiologie } (ROUX) .....       | 22 |
| Contagieux } .....               |    |

168

*Chroniques et Convalescents :*

|                               |    |    |
|-------------------------------|----|----|
| Annexe de la Lézardière ..... | 36 | 36 |
|-------------------------------|----|----|

Total de l'ensemble : ..... 204

CHAPITRE VI

*Malades admis dans l'Établissement*

ART. 63.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace reçoit les malades, blessés ou femmes en couches domiciliés ou non sur le territoire monégasque.

Les malades incurables ne sont admis que s'ils sont justiciables de soins spéciaux. Toutes dispositions peuvent être prises, le cas échéant, en vue de leur transfert dans un établissement approprié.

Le Centre Hospitalier ne reçoit pas les malades mentaux. Ceux qui pourraient y être admis exceptionnellement par mesure d'ordre public ou de sécurité seront transférés immédiatement dans l'Institut Psychiatrique le plus proche.

CHAPITRE VII

*Modes d'hospitalisation*

ART. 64.

Les malades admis dans un service hospitalier sont placés sous l'autorité médicale exclusive du praticien responsable du

service ou en son absence de son adjoint ou à défaut de son suppléant.

Les malades hospitalisés dans un service placé sous la responsabilité d'un seul médecin ne peuvent faire appel, sans son accord, à d'autres praticiens.

Les malades hospitalisés dans les services hospitaliers de chirurgie et de spécialités chirurgicales ont la faculté du libre choix entre les divers chirurgiens et spécialistes attachés auxdits services. Toutefois, les malades relevant de la chirurgie générale qui n'expriment aucune préférence à ce sujet lors de leur admission seront confiés d'office au chirurgien de garde.

### CHAPITRE VIII

#### Tarifs d'hospitalisation

##### ART. 65.

Les malades admis dans un service hospitalier acquittent un prix de journée dont le montant est fixé par décision Ministérielle sur proposition du Directeur.

Ce prix de journée couvre les frais de séjour ou de soins du malade pendant toute la durée de son hospitalisation à savoir : frais de pension, de soins y compris les fournitures pour interventions, les pansements, les produits pharmaceutiques, les analyses médicales, ainsi que les examens et les traitements électro-radiologiques effectués au Centre Hospitalier.

##### ART. 66.

Les tarifs d'hospitalisation sont portés par l'Administration à la connaissance des malades ou, le cas échéant, de leur famille ou du tiers responsable dès l'arrivée dans l'établissement.

##### ART. 67.

Les malades dont les frais d'hospitalisation ne sont pas entièrement couverts par un ou plusieurs organismes d'assistance, d'assurance ou de sécurité sociale doivent prendre personnellement l'engagement, ou s'ils sont dans l'impossibilité physique de le faire, par l'intermédiaire d'un membre de leur famille, ou d'un tiers responsable, d'acquitter les frais de toute nature, afférents à la catégorie choisie, et qui demeureront à leur charge.

Ils sont tenus de verser, dès leur admission dans l'établissement, une provision égale à dix jours d'hospitalisation ou correspondant au montant de la participation qui leur incombe pour une même période.

Cependant pour la Maternité, cette période est ramenée à six jours.

Pour chaque période d'hospitalisation des notes de frais sont établies. Elles doivent être réglées immédiatement. Le montant de la provision initiale est imputé sur la dernière note présentée à la sortie du malade.

##### ART. 68.

Les malades susceptibles de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs frais d'hospitalisation par un organisme tiers-payant (assistance, assurance, sécurité sociale ou mutuelle) doivent accomplir, dès leur admission ou dans les trois jours ouvrables si cette dernière est prononcée d'urgence, toutes les formalités prévues par les règlements particuliers desdits organismes.

Faute par eux de présenter un bon de prise en charge régulier à leur entrée ou dans les cinq jours de leur admission si cette dernière a été prononcée d'urgence, ils seront considérés comme malades payants et devront acquitter personnellement le montant de leurs frais de séjour. Ils devront notamment verser la provision et régler les notes dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessus.

### CHAPITRE IX

#### Honoraires Médicaux

##### ART. 69.

A l'exception des malades relevant d'un régime d'assistance ou d'aide sociale, le traitement des malades placés dans les services hospitaliers ouvre droit pour les praticiens responsables de ces services, à honoraires.

Ces honoraires sont réglés obligatoirement à la Caisse de l'Établissement sauf en ce qui concerne les malades hospitalisés relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ils seront ristournés aux praticiens intéressés selon les modalités prévues au « Statut du Personnel Médical et Assimilé ».

### CHAPITRE X

#### Dispositions relatives à l'Admission, au Séjour, au Renvoi, au Départ et au Décès des malades

##### ART. 70.

L'admission des malades dans les services hospitaliers n'est prononcée, hors les cas d'urgence, que sur présentation d'un certificat médical indiquant le service dans lequel doit être admis l'intéressé. Ce certificat ne doit pas mentionner le diagnostic de l'affection qui motive l'admission. Il doit, autant que possible, être accompagné d'une lettre cachetée adressée au médecin du service d'hospitalisation lui donnant tous renseignements d'ordre médical utiles pour l'établissement de son diagnostic et l'institution d'un traitement approprié.

##### ART. 71.

L'admission est prononcée par le Directeur sur avis d'un médecin de l'établissement. En cas d'absence d'un médecin, l'admission peut être prononcée à titre provisoire, sur l'avis de l'interne de garde ou de la sage-femme en ce qui concerne la Maternité; dans ce cas l'admission ne devient définitive qu'après que le praticien responsable a examiné le malade et formulé son avis.

Le Commissaire Général à la Santé Publique doit être informé des mouvements d'admission et de sortie des malades dans chaque service, par l'Administration.

##### ART. 72.

Pour les malades qui séjournent plus d'un mois dans un service hospitalier, le médecin responsable du service doit adresser au Directeur une attestation constatant la nécessité de leur maintien dans l'établissement. Cette formalité doit être renouvelée dans les mêmes conditions à l'expiration de chaque nouvelle période d'un mois.

##### ART. 73.

Le Directeur prononce la sortie des malades dès que le médecin a déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

Le bulletin de sortie ne doit comporter aucun diagnostic ni aucune mention d'ordre médical relative à la maladie qui a motivé le séjour de l'intéressé au Centre Hospitalier.

##### ART. 74.

Les malades ont la possibilité de quitter l'établissement à tout moment. Toutefois, si le médecin juge leur sortie prématurée et estime qu'elle présente un danger pour leur santé, les intéressés devront remplir au préalable une attestation dégageant la responsabilité du Centre Hospitalier et du médecin chef du service,

## ART. 75.

Le dossier médical du malade demeure la propriété de l'Établissement. Il est conservé au service des archives médicales et peut être communiqué aux autres services de l'Établissement hospitalier et, sur place, à la demande du malade, à son médecin traitant.

Toutes garanties doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel.

## ART. 76.

Toutes les personnes admises dans un service hospitalier sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline prescrites par l'Administration.

## ART. 77.

Les visites aux personnes placées dans un service hospitalier sont autorisées tous les jours de 13 à 15 heures. Des autorisations de visites exceptionnelles pourront être accordées par le Directeur après avis du médecin responsable du service. Elles donneront lieu à la délivrance d'un bulletin mentionnant, en plus de la durée de la validité, les jours et heures de ces visites ainsi que le nombre de personnes admises à les effectuer.

Il est rigoureusement interdit aux bénéficiaires de ces autorisations de se rendre, en dehors des heures de visites réglementaires auprès d'autres malades que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

## ART. 78.

Il est interdit aux visiteurs de remettre aux malades des comestibles, des liquides ou des médicaments sans l'autorisation du médecin.

De même, les hospitalisés ne pourront introduire dans l'Établissement aucune boisson alcoolisée.

## ART. 79.

L'Administration pourra toujours faire expulser les personnes qui, à l'occasion des visites, causeraient du désordre dans l'Établissement. Elle pourra, de plus, leur interdire, temporairement ou définitivement, l'entrée du Centre Hospitalier.

## ART. 80.

Le renvoi d'un malade est prononcé par le Directeur. L'insoumission habituelle, un acte grave d'insubordination, l'inconduite notoire et notamment l'habitude de l'ivresse sont autant de causes de renvoi pour les malades.

## ART. 81.

Les décès sont constatés et déclarés conformément aux dispositions légales en vigueur et immédiatement notifiés aux familles.

Les corps sont remis aux parents lorsqu'ils le demandent.

Dans tous les autres cas, l'Administration doit prendre toutes dispositions pour faire assurer les inhumations.

## ART. 82.

L'autopsie ne pourra être pratiquée, même dans un but scientifique, s'il y a opposition des familles. Ces oppositions ne sont recevables que de la part des ascendants ou descendants en ligne directe du conjoint survivant, des frères et sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces.

## ART. 83.

Les personnes hospitalisées ont la possibilité de déposer au moment de leur admission les sommes d'argent, valeurs ou objets précieux entre les mains du Receveur de l'Établissement qui leur en délivrera, aussitôt, récépissé.

Elles pourront retirer tout ou partie de ces dépôts et en donner décharge au Receveur.

L'Administration n'est pas responsable des valeurs de quelque nature que ce soit qui seraient détenues par les malades pendant leur hospitalisation.

## CHAPITRE XI

## Dispositions transitoires

## ART. 84.

Les dispositions actuellement appliquées relatives à l'octroi de congés d'hiver au personnel des services d'électroradiologie sont maintenues, jusqu'à l'adoption de nouvelles conditions de travail de ce personnel.

## CHAPITRE XII

## Dispositions Diverses

## ART. 85.

Tous les personnels hospitaliers sont tenus, sous peine de sanctions pénales et administratives, sauf le cas où la Loi les oblige à se porter dénonciateurs, au secret professionnel, quant à ce qu'ils peuvent connaître de par leur état ou de leur profession des malades hospitalisés ou ambulants.

## ART. 86.

Les journalistes ne peuvent accéder dans les services hospitaliers qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du Directeur, qui s'assure au préalable de l'accord du Chef du service intéressé.

L'Administration et le personnel de tous grades étant tenus au respect du secret médical, nul, sauf autorisation du Directeur, ne peut se prêter à une interview portant sur le fonctionnement de son service ou sur un problème concernant ce dernier.

Toute communication à la presse, écrite, parlée ou télévisée, se rapportant à l'activité des services hospitaliers doit être subordonnée à l'accord préalable du Directeur.

## ART. 87.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Direction, au Bureau des Admissions et à la Conciergerie.

## ART. 88.

Tout manquement aux règles édictées par le présent règlement entraînera l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts en vigueur régissant les divers personnels du Centre Hospitalier.

## ART. 89.

L'Arrêté Ministériel du 13 septembre 1938 susvisé ainsi que toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogés.

## ART. 90.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 5 janvier 1965 a prononcé les condamnations suivantes :

— A.H, né le 5 décembre 1927 à Dusseldorf (Allemagne) de nationalité allemande, se disant courtier en anti-



quités, domicilié à Dusseldorf, a été condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour vols.

— B.Y. né le 14 mai 1942 à Villeparisis (Seine et Marne) de nationalité française, menuisier sans emploi, demeurant à Monaco, sans domicile fixe, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vols.

— T.N. épouse B. née à Monaco, le 30 août 1942, de nationalité française, femme de ménage, demeurant à Monaco, sans domicile fixe, a été condamnée à huit jours d'emprisonnement avec sursis pour vol et complicité de vol par recel.

— T.F. né le 6 août 1901 à San Eufemia (Italie) de nationalité italienne, patron coiffeur, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

---

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

---

#### Recensement de la Main d'Œuvre.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les dispositions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945 font obligation aux employeurs de répondre, dans les délais impartis au questionnaire de recensement de leur personnel.

Ces délais prennent fin au 31 janvier 1965. Toute infraction constatée risque d'entraîner l'application de sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 404 et de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel pris pour son application.

---

#### Erratum à la Circulaire n° 65-01 du 4 janvier 1965 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Dernier paragraphe :

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,277 Francs.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

---

#### Rallye Automobile.

Le XXXIV<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, prévu du 16 au 23 janvier, s'est terminé par la victoire de l'équipage finlandais Makinen-Easter sur BMC Cooper (1275 cc), devant les allemands Bohringer-Wutterich.

On peut dire que ce Rallye a fait plus que confirmer la réputation internationale de l'épreuve, mais qu'il a été, par la sévérité efficace et intelligente du règlement, par

la rigueur des organisateurs et par l'existence de conditions météorologiques très dures, une des plus éclatantes démonstrations de la grande valeur sportive de cette compétition.

#### Société de Conférences de Monaco.

- « Friendly Inn »,
- « Highroad to Scotland »,
- « Britain is a garden »,
- « Land of magic »,
- « Spell of the Lakes »,

tels furent les films projetés, jeudi 21 janvier, en version française, dans le cycle « Connaissance des Pays », au Musée Océanographique. Fort belles images d'un pays dont le silence harmonieux de ses lacs et le mélodieux profil de ses horizons contrepoinché de fleurs surabondantes, fait un lieu de tourisme séduisant.

Le 23, dans la Salle du Musée Océanographique, M<sup>e</sup> Favreau-Colombier, avocat à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, nous fit revivre, avec quel foisonnant talent, deux grandes affaires criminelles qui, à quelque cent ans d'intervalle, défrayèrent la chronique des erreurs judiciaires.

S'il est peut-être abusif de parler d'erreur judiciaire à propos de Marie Besnard qui, finalement, fut acquittée, il n'en est pas de même pour Marie Lafarge.

Celle-ci répondait, en 1840, devant la Cour d'Assises de Tulle, de l'empoisonnement de son mari.

Les analyses toxicologiques concluaient à la présence d'une dose infinitésimale d'arsenic dans le corps de Lafarge.

Mais l'insuffisance de l'information scientifique conduisit à affirmer, alors que les experts n'en avaient pas les moyens, le caractère anormal de ce fait.

Marie Lafarge fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité et douze années de rétention la menèrent à la mort.

En 1949, Marie Besnard, paysanne de Loudun (Vienne) était accusée, par la rumeur publique, de la mort, par empoisonnement, de treize personnes.

Les expertises qui se sont succédé furent conduites selon des méthodes peu différentes de celles de la précédente affaire et aboutirent à des approximations aussi grossières que lors du procès Lafarge.

Il fut impossible de définir les caractéristiques exactes de l'arsenic analysé et d'établir que cet arsenic était véritablement exogène.

Les discussions passionnées devaient durer douze ans et Marie Besnard subissait une incarcération de cinq ans et demi.

Peu à peu les experts durent s'incliner devant les découvertes de « francs-tireurs » de la toxicologie propres à mettre en évidence la fragilité des prémisses officielles.

Trois procès de près d'un mois chacun, en 1952, 1954 et 1961, un tumulte qui résonna dans le monde scientifique, la question du respect de la personne humaine, voilà ce qu'évoque avec beaucoup d'éloquence et d'érudition, M<sup>e</sup> Favreau-Colombier qui fut, jusqu'à l'acquiescement, l'avocat de Marie Besnard.

*Théâtre de Monte-Carlo.*

Le dimanche 24 janvier, sur la scène du théâtre de Monte-Carlo, Françoise Deille et Jean Weber, tous deux ex-sociétaires de la Comédie Française, interprétaient avec Chris Kersen, Suzanne Véry, Pierre Lefebvre et Jacqueline Ricard, « Quadrille », pièce en deux actes et neuf tableaux de Sacha Guitry.

Soirée très divertissante, au cours de laquelle les protagonistes se révélèrent d'excellents « conducteurs » de l'esprit de celui qui fut, pendant 50 ans, le grand dispensateur de la fantaisie et de l'humour au théâtre.

Puis ce fut, lundi 25, une comédie de Norman Krasna en deux parties et neuf tableaux : « Un Dimanche à New York » très vivement enlevée par une troupe jeune et pleine de talent.

Anne Toniatti, Jean-Pierre Moulin, Jacques Riberolles Bernard Woringer, Michel Benoist, Anne Debresset, furent les sympathiques acteurs d'un dimanche pluvieux pendant lequel le désœuvrement, le hasard et l'auteur, poussent deux jeunes gens à tuer agréablement le temps.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance statuant sur l'opposition formée par la dame Gabrielle SOSSO, demeurant à Monaco, Square Lamarck, « L'Herculis », à l'encontre d'un jugement de défaut, en date du 20 novembre 1964, enregistré, l'ayant déclarée en état de faillite, a accueilli la dite dame Sosso en son opposition, rapporté le jugement de défaut sus visé et rétracté la faillite prononcée contre la dite dame Sosso, ce avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 janvier 1965.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1964 Mme Luciènna-Marie-Georgette BRUNET, épouse divorcée, non remariée de M. Louis-Jules-Marie ANDRÉ, demeurant n° 15, rue Princesse

Antoinette à Monaco, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Louise MAZZONI, coiffeuse, demeurant Maison n° 5, Saint Roman, Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... exploité n° 25, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour une durée de 2 années, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1964 M<sup>lle</sup> Massima-Françoise MERLINO, sans profession, demeurant 323, Promenade des Anglais, à Nice, a acquis de M. André-Georges, dit Nino REVELLI, demeurant n° 8, rue de Lorète, à Monaco, et de M. Jean-Pie REVELLI, demeurant n° 27, rue Basse, à Monaco, un fonds de commerce de vins et spiritueux exploité n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 30 octobre 1964 par le notaire soussigné, Mme Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, commerçante, demeurant 2, rue de l'Église, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Huguette-

Denise BUZELIN, sans profession, demeurant 15, avenue Gravier, à Nice, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « CHEZ NOUS », sis 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 octobre 1964 M. Pierre-Mathieu TARTAGLINO et Mme Hildegarde-Rose GOKEL, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 4, Chemin de la Turbie, ont acquis de Mme Jeanne-Marie-Joséphine ZARAH, sans profession, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean-Baptiste GARDANNE, demeurant 9, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, avec annexe de salon de thé, exploité sous le nom de « BAMBI », n° 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire à Monaco, le 7 septembre 1964, la Société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » dont le siège est à Monté-Carlo, 21 rue du

Portier, a donné en gérance libre à Mademoiselle Yvonne Louise Emilienne BORFIGA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 52 Boulevard d'Italie, pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du premier octobre 1964, un fonds de commerce d'Hôtel Restaurant, connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE » situé à Monte-Carlo, 21 rue du Portier.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE francs.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 août 1964, Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession, domicilié à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, et Monsieur Séraphin Antoine CARENSO, artisan peintre, domicilié à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, ont donné à partir du 15 octobre 1964 pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant, anciennement dénommé « Bar de la Terrasse » et actuellement « Le Vesuvio » exploité 4, rue Suffren Reymond à Monaco, à Monsieur Guix Pedro PUJOL, cuisinier demeurant à Beausoleil (A.-M.), Montée du Caroubier n° 17.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

Monsieur PUJOL, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 17 décembre 1964 enregistré : le trust Liechtensteinois dénommé : « Doca-Trust », dont le siège social est à Vaduz (Principauté du Liechtenstein) et la Société anonyme monégasque « VIRGINIA » dont le siège social est : Palais de la Scala à Monte-Carlo, ont constaté que le bail consenti à la Société « VIRGINIA » pour des locaux à usage commercial sis au rez-de-chaussée, « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, suivant acte s.s.p. du 30 mars 1961 enregistré est et demeure résilié définitivement à compter dudit jour 17 décembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu devant être faites dans les 10 jours de la présente insertion au siège de la Société anonyme « VIRGINIA ».

Monaco, le 29 janvier 1965.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL » au capital de 100.000 francs, ayant son siège social, 14, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, M. Charles-Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant, avenue Hector Otto « La Bermuda », à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente en gros de toutes marchandises, à l'exclusion des vins, liqueurs et alcools, qu'il exploitait à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 25 novembre 1964 par le notaire soussigné la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, a consenti en renouvellement en gérance libre pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 à M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant « Maison Toesca » rue Jean Bono à Cap d'Ail un fonds de commerce de teinturerie blanchisserie etc... sis à Monaco, 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 500 francs.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 janvier 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL***Deuxième Insertion*

Suivant écrit s.s.p. du quatre janvier mil neuf cent soixante cinq enregistré le quinze janvier mil neuf cent soixante cinq, la CRISTALLERIE & VERRERIE d'ART de MONACO & MONTE-CARLO, sise Victoria-Building, rue Bellevue à Monte-Carlo a cédé à Monsieur Alfred BARRUERO Garage de l'OUEST, 3, Boulevard Rainier III à Monaco, tous ses droits dans un bail Commercial à elle consenti par les Hôrs FERRARIS, aux termes d'un acte s.s.p. du onze janvier 1960, enregistré le 15 janvier 1960, foglio 27 V. case 4, concernant divers locaux Commerciaux situés au 3, Boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions dans les 10 jours de la présente insertion entre les mains de Monsieur BARRUERO.

Monaco, le 29 janvier 1965.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de Blanchisserie Teinturerie exploité au n° 40, Rue Grimaldi à Monaco (Condamine) sous la dénomination « LE CYGNE », consenti par Madame Olga SANCHEZ demeurant actuellement à Beausoleil, 32, Bd de la République à Madame Lucie LENOIR, demeurant à Monaco, 11 bis, Rue Princesse Antoinette, pour une durée de 2 ans, suivant acte s.s.p. en date du 16 novembre 1962, enregistré à Monaco, le 20 novembre 1962 F° 57 V° Case I a pris fin le 30 novembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Agence Albion Estate Agency, 32, Bd Princesse Charlotte Monte-Carlo.

Monaco, le 29 janvier 1965.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE**

*Siège social* : 7, rue des Bougainvillées - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE »; sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 24 février 1965, à 11 heures dans le bureau de Monsieur Raoul Chenevez, 6, boulevard de Suisse, Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1960 à 1964;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes desdits exercices, lecture des bilans, des comptes de profits et pertes; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.  
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO.  
R.C.I. Monaco 56 S 0823

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », sont convoqués pour le vendredi 19 février 1965 à 11 heures 30, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital;
- Modifications statutaires corrélatives;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**Société "LUXBOATS S.A."**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège Social* : Ermanno Palace, 27, Bd Albert I<sup>er</sup>

MONACO.

Le 29 janvier 1965 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

*Les expéditions des actes suivants :*

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LUXBOATS S.A. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 10 septembre 1964 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 janvier 1965.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 22 janvier 1965 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 janvier 1965 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco Ermanno Palace, 27 Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 29 janvier 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE

Siège social : 7, rue des Bougainvillées - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 24 février 1965 à 11 h. 30 dans le bureau de Monsieur R. Chevez, 6, boulevard de Suisse, Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société et mise en liquidation;
- 2°) Nomination du Liquidateur et d'un adjoint au Liquidateur, et, délégation de pouvoir.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " Société Commerciale de la Papeterie Scopa "

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1964, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné le 6 janvier 1965, les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE SCOPA », au capital de 20.000 frs dont le siège social est à Monaco-Condamine, rue Florestine, n° 13, ont prononcé la dissolution de ladite Société et désigné comme liquidateur, M. Alfred D'HOTELANS, de-

meurant à Monaco-Condamine, Quai Antoine I<sup>er</sup> « LE RUSCINO », avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt du 6 janvier 1965 de l'Assemblée générale extraordinaire précitée a été déposée le 25 janvier 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ DIVA "

(Société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1964 dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné le 13 janvier 1965, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DIVA », au capital de 50.000 frs dont le siège social est à Monaco, Quai Antoine I<sup>er</sup> n° 4, ont prononcé la dissolution de ladite Société et désigné comme liquidateur M. Joseph Garcia GARNERO, demeurant à Monaco 4 rue de la Turbie avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt en date du 13 janvier 1965 de l'Assemblée générale extraordinaire précitée a été déposée le 25 janvier 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## SOCIÉTÉ MONCAR-PUBLICITÉ

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1964, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné le 23 décembre 1964, les actionnaires

de la Société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ MONCAR-PUBLICITÉ », au capital de 50.000 frs dont le siège social est à Monaco, Place des Moulins « LE CONTINENTAL », ont prononcé la dissolution de ladite Société et désigné comme liquidateur, M. André BALLAND, demeurant « LE CONTINENTAL », Place des Moulins à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt en date du 23 décembre 1964 de l'Assemblée générale extraordinaire précitée a été déposée le 25 janvier 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

#### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## BOIS & GRUMES DE MONACO

(Société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1964, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, le 22 décembre 1964, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BOIS & GRUMES DE MONACO », au capital de 50.000 frs dont le siège social est à Monaco 19 Boulevard Rainier III, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société et désigné comme liquidateur M. Roger AUBERY, demeurant 8, rue Bellevue à Monaco avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt du 22 décembre 1964 de l'Assemblée générale extraordinaire précitée a été déposée le 25 janvier 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1965.

Signé : J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOTREMA »

(Société anonyme monégasque)

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 27 Novembre 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 février 1964, par M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOTREMA ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Ruscino », n° 10, Quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco.

La transformation de toute matière industrielle par tréfilage, matricage ou autres procédés de façonnage formage ou usinage;

la représentation, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de tout matériel ou matière destinés à une opération de transformation;

et toutes opérations mobilières, immobilières se rapportant directement à l'objet de la société.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 5.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant, ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

**ART. 7.**

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

**ART. 8.**

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

**ART. 9.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.



Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée, et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1964.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 janvier 1965.

Monaco, le 29 janvier 1965.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

**“ LUXBOATS S. A. ”**

au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 décembre 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco,

le 10 septembre 1964, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LUX. BOATS S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous navires de plaisance, de toutes pièces détachées et de tous accessoires pour la navigation et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale

Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Adminis-

trateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonc-

tions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### Contestations

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### Conditions de la constitution de la présente Société

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 décembre 1964 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 janvier 1965 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 janvier 1965.

## COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

**ATLANTA**

Société Anonyme au Capital de 1.600.000 Dirhams

*Siège social*: 243, bd Mohammed V

CASABLANCA.

**STATUTS****TITRE PREMIER***Formation de la Société — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.***ARTICLE PREMIER.***Formation de la Société.*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois actuellement en vigueur au Maroc ou qui viendraient à y être promulguées, ainsi que par les présents statuts.

**ART. 2.***Dénomination*

(modifié par l'Assemblée Extraordinaire du 22 mai 1958).

Cette Société prend la dénomination de **COMPAGNIE D'ASSURANCES et de REASSURANCES ATLANTA**, par abréviation « **ATLANTA** ».

**ART. 3.***Objet.*

La Société a pour objet, tant au Maroc qu'en tous autres pays :

- toutes opérations d'assurance et de réassurance contre tous risques pouvant atteindre les personnes ou les biens, y compris toutes opérations d'assurance vie ;
- la représentation de toutes Compagnies d'assurances ou de réassurances marocaines, françaises ou étrangères ;

- plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à ces objets ;
- la participation directe ou indirecte sous une forme quelconque à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe.

**ART. 4.***Plein de Conservation.*

Le maximum que la Société pourra conserver sans réassurance sur un seul risque est jusqu'à 20 % (VINGT POUR CENT) du capital social ; la Société pourra assurer des sommes supérieures sur un même risque à la condition de réassurer l'excédent.

**ART. 5.***Siège social.*

(modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires des 8 août 1950 et 29 avril 1957)

Le Siège Social est établi à **CASABLANCA**, 243, Bd Mohammed V.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Il peut être transféré en tout autre endroit du **MAROC** ou en tout autre pays, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire si, toutefois, ce transfert n'entraîne pas changement de nationalité de la Société qui ne peut s'effectuer qu'à l'unanimité des actionnaires.

Des succursales, des agences ou des filiales de la Société peuvent être créées dans tous pays par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 6.***Durée.*

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II.***Capital social — Actions.***ART. 7.***Capital.*

(modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires des 31 janvier 1949, 3 décembre 1952, 21 décembre 1953, 29 avril 1957 & 22 mai 1958).

Le capital social est fixé à 1.600.000 Dirhams et divisé en 160.000 actions de 20 Dirhams chacune, numérotées de 1 à 160.000.

#### ART. 8.

##### *Augmentation et réduction du Capital*

(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1957)

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ou délègue tous pouvoirs au Conseil pour arrêter ces conditions et les appliquer.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital ou des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux, soit encore un droit de vote privilégié.

Dans les conditions fixées par la Loi, en cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans les proportions des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours.

Ceux des actionnaires qui ne possèderaient pas un nombre d'actions anciennes suffisant pour souscrire à une action nouvelle pourront se réunir pour l'exercice de leur droit sans toutefois qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et s'il y a lieu, avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes ou paiement de soulte pour permettre l'échange.

La Société pourra toujours, en cas d'échange de titres, remettre des titres ayant des numéros autres

que ceux portés aux titres à elle remis par l'actionnaire échangeur.

#### ART. 9.

##### *Conditions de libération des actions.*

Le montant de toutes les actions d'origine à souscrire et à libérer en numéraire est payable en totalité lors de la souscription. Lors des augmentations de capital qui pourraient avoir lieu, il pourra être décidé que le quart seulement des actions sera payable à la souscription, le surplus étant payable aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû de ce chef, aucun intérêt, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement de la quotité fixée.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

En cas d'augmentation de capital, le versement même du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la Société.

#### ART. 10.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si dans les délais fixés lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception; le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues et l'avisant de la prochaine mise en vente de ses actions, faire vendre, même sur duplicata, les



actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont, huit jours au moins après la notification faite ainsi qu'il est dit ci-dessus et restée sans effet, publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social. Quinze jours après cette publication, qui met obstacle à leur transfert et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la Société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un Agent de change, si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un Notaire, sur une mise à prix fixée par la Société et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont trait au mandat conféré à la Société de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant les actions non libérées, ainsi qu'à l'attribution à la Société, sur le produit de la vente, des sommes qui lui sont dues.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement de primes d'émission d'actions aussi bien que de leur montant nominal.

#### ART. 11.

##### *Forme des actions.*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui est ensuite échangé contre un certificat

nominatif, sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés et après libération intégrale, contre des titres définitifs.

Les certificats et titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration.

L'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

#### ART 12.

##### *Cession de titres.*

La cession des actions nominatives, ainsi que celles dont la création matérielle n'aurait pas encore eu lieu, s'opère conformément à la Loi, par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial de la Société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux noms des ayants-droit.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou par un agent de change et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Tous les frais du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués, sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

#### ART. 13.

##### *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun ayant lui-même accès aux Assemblées.

Le ou les nus-propriétaires sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier pour toute communication à faire aux actionnaires, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales et le droit de vote à ces Assemblées.

#### ART. 14.

##### *Droits et obligations attachés à l'action.*

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; aucune Assemblée Générale

ne peut, à la majorité, augmenter les charges et obligations originaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

ART. 15.

*Transmission des droits et obligations attachés à l'action.*

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action apporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 16.

*Emprunts et obligations.*

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer et émettre des obligations ou des bons jusqu'à concurrence d'un capital égal à 50 % du capital social.

Le Conseil d'Administration déterminera le Statut, le type, l'intérêt et les conditions d'émission, de placement et de remboursement de ces bons ou obligations, en réservant à la Société la faculté d'anticiper les remboursements.

TITRE III.

*Administration de la Société.*

ART. 17.

*Conseil d'Administration.*

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales et nommées par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales faisant partie du Conseil d'Administration y sont représentées, soit par leurs représentants légaux, soit par un mandataire justifiant d'un mandat spécial et régulier.

ART. 18.

*Actions de garantie.*

Chaque administrateur doit être propriétaire

d'au moins 25 actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions peuvent être, le cas échéant, des actions de jouissance ou des actions d'apport.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs possèdent toutes ces actions lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes et qui aura donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause, concurremment avec lui.

ART. 19.

*Durée des fonctions des Administrateurs.*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

La première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle; les années ultérieures se comptent d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle à la suivante.

Après le cinquième exercice social, le Conseil sera renouvelé tout entier, mais ensuite il se renouvellera à raison de un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

*Faculté d'adjonction.*

Si le Conseil est composé de douze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la

première Réunion ; à la confirmation de l'Assemblée Générale qui déterminera la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement ; ils sont même tenus de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre ; l'Assemblée Générale, lors de sa première Réunion, procède à l'élection définitive.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 21.

##### *Bureau du Conseil.*

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Ces nominations sont faites pour la durée jugée convenable par le Conseil mais qui ne peut excéder la durée du mandat des intéressés fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas d'absence du Président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant en remplir les fonctions.

Les fonctions de Président ne confèrent à l'Administrateur qui les remplit aucune préséance absolue ; le Président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du Conseil et de présider le Bureau des Assemblées Générales.

Le Conseil désigne également la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire qui peut être prise en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.

Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

#### ART. 22.

##### *Réunions du Conseil.*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre local ou localité indiquée dans la lettre de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les administrateurs qui font la convocation.

La présence ou la représentation de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut avoir plus de 3 voix, y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

#### ART. 23.

##### *Procès-verbaux.*

(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1957).

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des décisions du Conseil à délivrer aux tiers sont valablement certifiés et signés par un administrateur ou par un mandataire qualifié, conformément à la Loi.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultera valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des administrateurs présents, représentés et absents et du nombre d'administrateurs ayant assisté à la Réunion.

#### ART. 24.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux Assemblées Générales.

Il représente la Société en justice et il exerce tous les droits de la Société contre les tiers ou

contre les actionnaires ; il la représente également dans toutes assemblées d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligations et il exerce tous les droits de la Société.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait le règlement intérieur de la Société,

Il établit des succursales, bureaux, agences, partout où il le juge utile,

Il nomme et révoque tous directeurs, représentants, mandataires, employés ou agents : il détermine leurs attributions ; il fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs et de tous comités de direction, fixe leurs attributions et leurs rémunérations ;

Il fixe les dépenses d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il contracte toutes assurances ;

Il fait ouvrir tous comptes courants, comptes de chèques ou d'avances sur titres dans tous établissements de crédit ainsi que tous comptes de chèques postaux, il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement ;

Il prend tous coffres en location, en retire le contenu ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il donne valablement quittance à tous débiteurs ; il fixe le mode de leur libération, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles ;

Il consent toutes prorogations de délais ;

Il peut accepter en paiement toutes délégations ; il accepte également tous gages, hypothèques et autres garanties et en donne mainlevée avec ou sans paiement ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change ;

Il cautionne et avalise ;

Il consent tous prêts, crédits et avances ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société et réalise tous actes qui en sont la conséquence ;

Il consent ou accepte toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de

biens meubles ou immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance ;

Il consent également tous retraits, transferts et aliénations de fonds de rentes, créances échues ou à échoir et autres valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire un emploi spécial ;

Il peut en toutes circonstances prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers, il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres, des fonds en dépôts ou en compte courant ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses ou délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts réalisés sous forme d'émission d'obligations qui dépasseraient les limites prévues à l'article 15, devront être autorisées par l'Assemblée Générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil, distinct du mandat général dont il est investi ;

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la Société.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines, ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables mais n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ;

Il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il représente la Société auprès de toutes administrations du MAROC, ainsi qu'auprès de toutes administrations étrangères ;

Il suit toute procédure d'immatriculation, dépose toutes réquisitions formule toutes opérations, en donne mainlevée, il signe tous bordereaux à la Conservation Foncière, se fait délivrer tous titres fonciers, en donne décharge ; il fait effectuer toutes prénota-

tions, requiert toutes inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires, signe tous concordats ou contrats d'union.

Il élit domicile partout où besoin est ;

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, dont l'énumération n'est qu'annonciative et non limitative, le Conseil a les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, état qui est mis à la disposition des Commissaires ;

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte des Profits et Pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires, le 40<sup>e</sup> jour au plus tard avant l'Assemblée Générale et sont ensuite présentés à cette Assemblée ;

Il dresse un rapport relatant les opérations de la Société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent ;

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'Assemblée Générale l'emploi des bénéfices. Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution, si les disponibilités le permettent, un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes ;

Il soumet à l'Assemblée Générale toutes modifications ou additions aux présents Statuts ;

Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour ;

Il exécute toutes décisions des Assemblées Générales, le principe étant que le Conseil demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en Assemblée Générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandat, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation du mandat ou de désaveu.

#### ART. 25.

##### *Délégation de pouvoirs.*

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration, pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la Société.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration ; ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un Comité de Direction dont il fixe la composition, les pouvoirs, la rémunération fixe ou proportionnelle et dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la Société par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser ces personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 26.

##### *Signature.*

Les actes engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés valablement par deux administrateurs quelconques.

#### ART. 27.

##### *Responsabilité des Administrateurs.*

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans les cas où ils ont agi au delà des pouvoirs que la Société leur a conférés.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867. Il est chaque

année rendu compte à l'Assemblée Générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

ART. 28.

*Rémunération du Conseil.*

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, à sa convenance, ses allocations.

TITRE IV.

*Commissaires.*

ART. 29.

*Nominations — Pouvoirs — Remplacements.*

L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui est passée par frais généraux.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

En cas de refus, démission, décès ou empêchement d'un des commissaires, le commissaire restant peut procéder valablement à toutes les opérations ci-dessus prévues. En cas de décès, refus, empêchement ou démission de tous les commissaires ou à défaut de nomination de commissaire et à quelque moment que ce soit, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du Siège Social, à la requête de tout intéressé, le Conseil d'Administration étant appelé.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE V.

*Assemblées Générales.*

(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1957).

I — *Dispositions communes à toutes les Assemblées.*

ART. 30.

*Généralités.*

On distingue :

- a) les Assemblées Générales ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire qui statuent sur des faits de gestion ou sur l'interprétation des statuts,
- b) les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à se prononcer sur une modification du pacte social,
- c) les Assemblées assimilées aux Assemblées extraordinaires qui ont lieu lors de la constitution de la Société ou lors des augmentations de capital en numéraire ou en nature,
- d) les Assemblées spéciales réunissant les propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ART. 31.

*Pouvoirs de l'Assemblée.*

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 32.

*Convocation et lieu de réunion*

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'Assemblée doit en outre être convoquée par le Conseil d'Administration dans les 15 jours si la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du Capital Social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu au MAROC ou à l'étranger, désignés dans l'avis de convocation.

Une Assemblée Générale est réunie chaque année dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, mais elles peuvent être faites par lettre re-

commandée, adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites 15 jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation ; ce délai est réduit à 8 jours pour toutes les autres assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans question de publicité ni de délai, si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai, si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée 15 jours francs au moins avant sa réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 33.

##### *Composition.*

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions, à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire ; les Sociétés actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire spécial qui peut n'être pas lui-même actionnaire. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres 5 jours au moins avant la réunion, au Siège Social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil a la faculté d'abrégé ces délais et même d'accepter la remise de titres avant le vote de la première résolution soumise à l'Assemblée, il déterminera la forme des pouvoirs.

#### ART. 34.

##### *Bureau.*

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des deux plus forts actionnaires présents et acceptants pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 35.

##### *Procès-verbaux.*

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ou par un mandataire qualifié, conformément à la Loi ; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

##### *II — Dispositions relatives aux Assemblées Ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire.*

#### ART. 36.

##### *Attributions des Assemblées Ordinaires.*

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires ; elle discute redresse ou approuve les comptes ; elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle confère les autorisations prévues par l'article 40 de la Loi française du 24 juillet 1867, rendue applicable au MAROC par le Dahir du 11 août 1922.

#### ART. 37.

##### *Quorum.*

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale

ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de 8 jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

## ART. 38.

*Délibération et vote.*

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III — *Dispositions relatives aux Assemblées Extraordinaires ou assimilées et aux Assemblées spéciales.*

## ART. 39.

*Attributions des Assemblées Extraordinaires.*

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société civile ou en société à responsabilité limitée et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 40.

*Attributions des Assemblées assimilées aux Assemblées extraordinaires.*

Sont assimilées aux Assemblées extraordinaires en ce qui concerne les règles ci-après relatives aux convocations, quorums et majorités, les Assemblées constitutives ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou, enfin, sur la vérification des déclarations de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital de numéraire.

Toutefois, dans ces Assemblées le nombre de voix de chaque membre de l'Assemblée est limité à 10, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

## ART. 41.

*Attributions des Assemblées spéciales.*

Les Assemblées spéciales sont celles réunissant les propriétaires d'actions jouissant de certains droits suivant les règles relatives aux convocations, quorums et majorités ci-après fixées par les Assemblées Extraordinaires.

Toutefois, les quorums dans les Assemblées spéciales se calculent en fonction du nombre total d'actions existant dans la catégorie d'actions dont il s'agit de supprimer ou de modifier les droits.

## ART. 42.

*Quorum des Assemblées extraordinaires.*

L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si sur une première convocation l'Assemblée ne réunit pas le quorum de moitié, une seconde Assemblée peut être convoquée, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Si la seconde Assemblée convoquée ne réunit pas le quorum du tiers, une troisième Assemblée est convoquée qui délibère valablement si le quart du capital s'y trouve représenté. Si enfin cette troisième Assemblée ne réunit pas le quorum du quart, elle peut être prorogée d'une date ultérieure de 2 mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée ; l'Assemblée prorogée doit réunir le quorum du quart.

Ces deuxième et troisième Assemblées, ainsi que l'Assemblée prorogée sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi, l'une faite au Bulletin Officiel du MAROC et l'autre dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée envoyée à chacun des actionnaires à la dernière adresse connue du Conseil. Lesdites Assemblées ne peuvent se tenir que 10 jours au plus tôt après la dernière insertion ou l'envoi des lettres recommandées.

## ART. 43.

*Majorité dans les Assemblées extraordinaires.*

Les délibérations de l'Assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.



## TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

## ART. 44.

*Année sociale.*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1948.

## ART. 45.

*Inventaires — Situations  
Droit de communication.*

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes, sont mis à la disposition des commissaires le 40<sup>e</sup> jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au Siège Social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## ART. 46.

*Répartition des bénéfices.*

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de tous prélèvements pour comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- 1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- 2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde :

- 3°) 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde est attribué aux actions à titre de superdividende.

Touefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être rapportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires généraux ou spéciaux.

## ART. 47.

*Paiement des dividendes.*

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans le cours de chaque année sociale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

La Société a le droit d'exiger la représentation du titre au porteur de celui qui présente un coupon détaché au paiement.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, tout associé qui n'aura pas touché le montant d'un coupon ou d'une somme quelconque à lui payable par la Société à titre de répartition de fruits, 5 ans après le jour ou ce coupon ou cette somme aura été déclarée payable, accepte d'être réputé en avoir fait volontairement l'abandon au profit du compte de réserves, au crédit duquel les sommes seront immédiatement virées après l'échéance de ces cinq années.

Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution, à moins qu'il ne s'agisse de dividendes distribués en dehors de l'inventaire.

## ART. 48.

*Emploi des réserves.*

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des

capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements approuvés par l'Assemblée Générale.

Toutes les réserves autres que la réserve légale sont à la disposition entière du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation, confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit à un remboursement préalable fixé ci-dessus en cas de liquidation et pour le droit au premier dividende de 5 % stipulé sous l'article 46 ci-dessus.

Les titres d'actions remboursés par anticipation seront annulés et remplacés par des titres nouveaux indiquant le remboursement du capital dont l'action a bénéficié.

## TITRE VII.

### *Dissolution — Liquidation — Prorogation.*

#### ART. 49.

##### *Perte des trois quarts du capital.*

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique.

Au moins 2 ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée Générale extraordinaire décident s'il y a lieu de proroger sa durée.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des 3/4 du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 50.

##### *Conditions de la liquidation.*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes avantages que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ; elle peut aussi révoquer à tout moment le ou les liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux Comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Tous extraits de copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la Société et après paiement intégral et définitif de toutes dettes et charges quelconques, l'actif restant est partagé de manière à rembourser d'abord les sommes en capital libéré que représentent les actions non amorties ou partiellement amorties et à répartir le surplus entre toutes les actions sans distinction entre elles, par parts égales et au prorata de leur nombre.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 51.

*Contestations.*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat-Greffier près le Tribunal de Première Instance du lieu du Siège Social.

## ART. 52.

*Réglementation de droit d'agir en justice.*

De convention express, tout actionnaire déclare renoncer aux droits d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la Loi du 24 juillet 1867.

Il est, en conséquence, convenu que toute action judiciaire ayant pour cause un fait social dont pourrait se prévaloir quelque actionnaire que ce soit, ne peut être dirigée contre les représentants de la Société ou contre l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et seulement en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui veut exercer une action de cette nature, quelle que soit cette action, en nullité ou en responsabilité et quelle que soit la juridiction qu'il veuille saisir, doit en communiquer l'objet par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale. Ce dernier est alors tenu de

mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale décide de ne pas intenter l'action judiciaire que cet actionnaire voudrait voir intenter, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, ni dans un intérêt collectif, ni dans un intérêt particulier.

Si l'Assemblée décide d'intenter cette action judiciaire, elle devra aussitôt désigner un ou plusieurs Commissaires en leur conférant le mandat spécial de suivre la contestation; l'Assemblée réglera toutes les questions se rapportant à ce mandat et fixera les sommes que les Commissaires auront le droit de prélever dans la caisse sociale pour les frais de procédure ou autres. Dans ce cas, l'actionnaire demandeur ne peut se joindre à l'action sociale intentée au nom de la Société, par le mandataire nommé par l'Assemblée Générale.

Au cas où le Conseil d'Administration ne fixerait pas dans l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale une question se rapportant spécialement à l'instance judiciaire préconisée par l'actionnaire, ce dernier reprendrait sa liberté d'action, par ce seul fait.

Si l'Assemblée dûment convoquée n'a pu délibérer faute de quorum et si le Conseil d'Administration procède, dans les 5 jours, à la convocation d'une nouvelle Assemblée avec le même ordre du jour, l'actionnaire demandeur devra attendre la décision prise par cette nouvelle Assemblée.

Toute action judiciaire ayant pour cause un fait social que pourrait invoquer quelque actionnaire que ce soit, devra être déclarée irrégulière si les formalités ci-dessus n'ont pas été remplies.

## TITRE IX.

*Constitution de la Société.*

(Abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Avril 1957).

Paris, le 21 mai 1964.

Certifié conforme.

**BULLETIN**  
DES  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690